



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 87

Projet de loi 87

**An Act to regulate
food quality and safety
and to make
complementary amendments
and repeals to other Acts**

**Loi visant à réglementer la qualité
et la salubrité des aliments,
à apporter des modifications
complémentaires à d'autres lois
et à en abroger d'autres**

The Hon. B. Coburn
Minister of Agriculture, Food
and Rural Affairs

L'honorable B. Coburn
Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation
et des Affaires rurales

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 25, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 juin 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill deals with the safety and quality of food, agricultural or aquatic commodities and agricultural inputs. Food is defined to mean food or drink intended for human consumption, but does not include milk from cows, products of that milk, liquor and any product that the regulations specify is not included in the definition. Agricultural or aquatic commodities include commodities that are intended for use as food, that may be used as food or from which food is or may be derived, deadstock and other products. Agricultural inputs are products that may be used in the production of commodities such as feed and fertilizer.

Part I. The Minister responsible for administering the Bill when passed may appoint one or more directors. Directors have the powers that inspectors have under the Bill.

Part II. The Bill allows the Lieutenant Governor in Council to make regulations designating, as a licensed activity, any one of a wide range of activities that affect or could affect the quality or safety of food, agricultural or aquatic commodities or agricultural inputs, including for instance the production, processing or manufacturing of food. A person is required to have a licence issued by a director in order to carry on a licensed activity or to operate a premises where a licensed activity is carried on. A person is prohibited from carrying on a licensed activity or operating a premises where a licensed activity is carried on if the person is in contravention of the licence.

A director who refuses to grant an application for a licence or who varies conditions of a licence is required to hold a hearing at the request of the applicant or the licensee. A director may refuse to renew a licence or may revoke or suspend a licence after a hearing or may suspend a licence before a hearing if the director is of the opinion that it is necessary to do so for the immediate protection of the safety or health of any person or animal or the public. A person affected by the decision of a director after a hearing can appeal the decision to the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal.

Part III. The Bill allows the Lieutenant Governor in Council broad powers to make regulations for the purpose of ensuring the quality or safety of food, agricultural or aquatic commodities or agricultural inputs, including specifying standards for them, governing a wide range of activities that affect or could affect their quality or safety and establishing certification requirements for operators and permit requirements for premises.

Part IV. A director or a person authorized in writing by a director may appoint inspectors. An inspector may search any premises or conveyance without a warrant if the inspector has reasonable grounds to believe that it contains any thing that may be a significant food safety risk to the public and that the circumstances make it impractical to obtain a search warrant. An inspector may also enter and inspect any premises or stop and inspect any conveyance if the inspector has reasonable grounds to believe that it is used for carrying on a regulated activity under the Bill. The Bill continues the power in the current *Fish Inspection Act* that allows an inspector to arrest a person without warrant if the inspector believes on reasonable grounds that the person is committing or is preparing to commit an offence with respect to fish.

An inspector may make orders directing a person to take or refrain from taking steps to prevent, decrease, control or elimin-

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi traite de la salubrité et de la qualité des aliments, des denrées agricoles ou aquatiques et des facteurs de production agricole. Le terme «aliment» est défini comme un aliment ou une boisson destiné à la consommation humaine, à l'exclusion du lait de vache et de ses produits, de l'alcool et de tout produit que les règlements précisent comme étant exclu de la définition. Les denrées agricoles ou aquatiques s'entendent notamment de denrées qui sont destinées à être utilisées ou qui peuvent être utilisées comme aliments ou desquelles sont ou peuvent être dérivés des aliments ainsi que d'animaux morts et d'autres produits. Les facteurs de production agricole sont des produits qui peuvent servir à la production de denrées comme la pâture et les engrais.

Partie I. Le ministre chargé de l'application du projet de loi, une fois celui-ci édicté, peut nommer un ou plusieurs directeurs, qui ont les pouvoirs que le projet de loi confère aux inspecteurs.

Partie II. Le projet de loi permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements désignant comme activité autorisée n'importe laquelle d'une large gamme d'activités qui touchent ou pourraient toucher la qualité ou la salubrité des aliments, des denrées agricoles ou aquatiques ou des facteurs de production agricole, notamment la production, la transformation ou la fabrication d'aliments. Une personne est tenue de détenir un permis délivré par un directeur pour se livrer à des activités autorisées ou exploiter des locaux où s'exercent de telles activités. Il est interdit à une personne de se livrer à des activités autorisées ou d'exploiter des locaux où s'exercent de telles activités si elle le fait en contravention du permis.

Le directeur qui refuse d'accéder à une demande de permis ou qui modifie les conditions d'un permis est obligé de tenir une audience à la demande de l'auteur de la demande ou du titulaire du permis. Le directeur peut refuser de renouveler un permis ou peut en révoquer ou en suspendre un après avoir tenu une audience ou il peut suspendre un permis avant d'en tenir une s'il est d'avis que la mesure s'impose pour assurer la protection immédiate de la sécurité ou de la santé d'une personne, d'un animal ou du public. La personne visée par la décision que prend le directeur à la suite d'une audience peut interjeter appel de la décision devant le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales.

Partie III. Le projet de loi confère au lieutenant-gouverneur en conseil de larges pouvoirs réglementaires visant à assurer la qualité ou la salubrité des aliments, des denrées agricoles ou aquatiques ou des facteurs de production agricole, y compris le pouvoir de préciser les normes qui s'y appliquent, de régir une large gamme d'activités qui touchent ou pourraient toucher leur qualité ou leur salubrité et d'établir des exigences en matière de certificats et d'autorisations pour les exploitants et les locaux respectivement.

Partie IV. Un directeur ou la personne qu'il autorise par écrit peut nommer des inspecteurs, qui peuvent perquisitionner dans des locaux ou un moyen de transport sans mandat s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des choses qui peuvent poser un risque relatif à la salubrité des aliments grave pour le public et que les circonstances exigent une action immédiate et rendent difficile l'obtention d'un mandat de perquisition. Un inspecteur peut également pénétrer dans des locaux et les inspecter ou arrêter et inspecter un moyen de transport s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont utilisés pour y exercer des activités réglementées en application du projet de loi. Celui-ci maintient en vigueur les dispositions actuelles de la *Loi sur l'inspection du poisson* qui permettent à un inspecteur d'arrêter une personne sans mandat s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle commet ou se prépare à commettre une infraction à l'égard de poissons.

Un inspecteur peut, par ordre, enjoindre à une personne de prendre ou de s'abstenir de prendre des mesures pour empêcher,

ate a food safety risk. An inspector may also make orders requiring persons to comply with the Bill, the regulations or a condition of a licence. Neither a preventive order nor a compliance order can direct the recall of food, agricultural or aquatic commodities or agricultural inputs. A person affected by either order can request a hearing by a director and appeal the decision of a director to the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal.

Part V. The Minister responsible for administering the Bill when passed may make inquiries of any person into information that is relevant to any thing that is or may become a significant food safety risk to the public. The Minister or the person who receives the information must disclose it to another Minister, the Government of Canada or of any province or municipality or a local medical officer of health or the Chief Medical Officer of Health if the person who receives the information is of the opinion that it is necessary to do so to protect the health or safety of the public or any person.

According to what the regulations specify, a director is either authorized or required to levy an administrative penalty against any person who, in the opinion of the director, has contravened the Bill, the regulations, an order under the Bill or a condition of a licence, certificate or permit. The maximum amount of the penalty is \$15,000 for each day or part of a day on which the contravention continues. The person is entitled to a hearing by the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal. The Minister responsible for administering the Bill when passed may apply for a court order requiring a person to comply with an order made under the Bill or restraining a person from continuing the contravention. In addition, a person who commits the contravention is guilty of an offence.

Part VI. The Minister responsible for administering the Bill when passed may, by agreement, delegate to other persons the administration and enforcement of any provision of the Bill except as they relate to a food safety risk. A delegate must appoint its own director for the purpose of the delegated legislation. There is certain protection from liability for the Crown, the Minister, employees of the Ministry and other persons with respect to acts or torts of persons including delegates.

The Minister may make regulations prescribing fees, including fees to reimburse the Ministry for its reasonable costs of providing any service to a person that relates to the administration and enforcement of the Bill when passed.

The Bill allows the Lieutenant Governor in Council broad powers to make regulations with respect to licences and the powers and duties of inspectors.

Part VII. The Bill repeals the *Dead Animal Disposal Act*, the *Edible Oil Products Act*, the *Fish Inspection Act* and the *Meat Inspection Act (Ontario)*.

atténuer, contrôler ou éliminer un risque relatif à la salubrité des aliments. Il peut également, par ordre, exiger des personnes qu'elles se conforment au projet de loi, aux règlements ou à une condition d'un permis. Ni un ordre de prévention, ni un ordre de conformité ne peuvent ordonner le rappel d'aliments, de denrées agricoles ou aquatiques ou de facteurs de production agricole. La personne visée par l'un ou l'autre ordre peut demander une audience devant un directeur et interjeter appel de sa décision devant le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales.

Partie V. Le ministre chargé de l'application du projet de loi, une fois celui-ci édicté, peut se renseigner auprès de toute personne au sujet de renseignements qui se rapportent à toute chose qui pose ou peut poser un risque relatif à la salubrité des aliments grave pour le public. Le ministre ou la personne qui reçoit les renseignements doit les communiquer à un autre ministre, au gouvernement du Canada ou de toute province, à une municipalité, à un médecin-hygiéniste local ou au médecin-hygiéniste en chef si la personne qui les reçoit est d'avis que la mesure s'impose pour protéger la santé ou la sécurité du public ou d'une personne.

Selon ce que précisent les règlements, un directeur peut ou doit imposer une pénalité administrative à toute personne qui, à son avis, a contrevenu au projet de loi, aux règlements, à un ordre donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu du projet de loi ou à une condition d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation. Le montant maximal de la pénalité s'élève à 15 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée où la contravention se poursuit. La personne a droit à une audience devant le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales. Le ministre chargé de l'application du projet de loi, une fois celui-ci édicté, peut, par voie de requête, demander à un tribunal de rendre une ordonnance exigeant d'une personne qu'elle se conforme à un ordre donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu du projet de loi ou l'empêchant de poursuivre la contravention. En outre, la personne qui commet la contravention est coupable d'une infraction.

Partie VI. Le ministre chargé de l'application du projet de loi, une fois celui-ci édicté, peut, par voie d'accord, déléguer à d'autres personnes l'application et l'exécution des dispositions du projet de loi, sauf celles qui se rapportent aux risques relatifs à la salubrité des aliments. Un délégué doit nommer son propre directeur pour l'application du texte législatif délégué. Une certaine immunité est prévue pour la Couronne, le ministre, les employés du ministère et d'autres personnes en ce qui a trait aux actes que posent ou délits civils que commettent des personnes, y compris des délégués.

Le ministre peut, par règlement, prescrire des droits, notamment afin de rembourser au ministère les frais raisonnables qu'il engage lorsqu'il fournit à une personne des services relatifs à l'application et à l'exécution du projet de loi, une fois celui-ci édicté.

Le projet de loi confère au lieutenant-gouverneur en conseil de larges pouvoirs réglementaires à l'égard des permis et à l'égard des pouvoirs et fonctions des inspecteurs.

Partie VII. Le projet de loi abroge la *Loi sur les cadavres d'animaux*, la *Loi sur les produits oléagineux comestibles*, la *Loi sur l'inspection du poisson* et la *Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)*.

**An Act to regulate
food quality and safety
and to make
complementary amendments
and repeals to other Acts**

**Loi visant à réglementer la qualité
et la salubrité des aliments,
à apporter des modifications
complémentaires à d'autres lois
et à en abroger d'autres**

CONTENTS

**PART I
DEFINITIONS AND ADMINISTRATION**

1. Definitions
2. Directors

**PART II
LICENSING**

3. Requirement for licence
4. Issuance of licence
5. No licence
6. Notice of hearing
7. Director's decision
8. Variation of conditions
9. Appeal to Tribunal
10. Conduct of appeal

**PART III
QUALITY AND SAFETY STANDARDS**

11. Standards
12. Duty to report

**PART IV
INSPECTIONS AND
ORDERS**

INSPECTIONS

13. Inspectors
14. Search without warrant, food safety risk
15. Minister's order for inspection
16. Search with warrant, food safety risk
17. Regulatory inspection of premises
18. Regulatory inspection of conveyances
19. Disposal of seized goods
20. Arrest without warrant, fish

ORDERS

21. Order for preventive measures
22. Compliance order
23. Right to hearing
24. Hearing by director
25. Appeal to Tribunal
26. Enabling order for inspector

SOMMAIRE

**PARTIE I
DÉFINITIONS ET APPLICATION**

1. Définitions
2. Directeurs

**PARTIE II
PERMIS**

3. Exigence en matière de permis
4. Délivrance de permis
5. Aucun permis
6. Avis d'audience
7. Décision du directeur
8. Modification des conditions
9. Appel devant le Tribunal
10. Déroulement de l'appel

**PARTIE III
NORMES DE QUALITÉ ET DE SALUBRITÉ**

11. Normes
12. Rapport obligatoire

**PARTIE IV
INSPECTIONS, ORDRES
ET ORDONNANCES**

INSPECTIONS

13. Inspecteurs
14. Perquisition sans mandat : risque relatif à la salubrité des aliments
15. Arrêté du ministre : inspection
16. Perquisition avec mandat : risque relatif à la salubrité des aliments
17. Inspection réglementaire des locaux
18. Inspection réglementaire de moyens de transport
19. Disposition de biens saisis
20. Arrestation sans mandat : poisson

ORDRES ET ORDONNANCES

21. Ordre de prévention
22. Ordre de conformité
23. Droit d'audience
24. Audience devant le directeur
25. Appel devant le Tribunal
26. Ordonnance à l'intention de l'inspecteur

**PART V
ENFORCEMENT**

27. Exemptions for inspectors
28. Inquiry about food safety risk
29. Disclosure of information or things
30. Administrative penalties
31. Court order to enforce orders
32. Injunction
33. Offences
34. Limitation period
35. Penalties

**PART VI
GENERAL**

36. Definitions
37. Agreements with Canada
38. Delegation of administration
39. Crown liability
40. Minister's regulations
41. L. G. in C. regulations
42. Powers in regulations

**PART VII
COMPLEMENTARY AMENDMENTS
AND REPEALS**

43. *Dead Animal Disposal Act*
44. *Edible Oil Products Act*
45. *Fish Inspection Act*
46. *Meat Inspection Act (Ontario)*
47. *Milk Act*

**PART VIII
COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

48. Commencement
49. Short title

**PARTIE V
EXÉCUTION**

27. Exemptions pour les inspecteurs
28. Enquête sur les risques relatifs à la salubrité des aliments
29. Divulgence de renseignements ou de choses
30. Pénalités administratives
31. Ordonnance du tribunal : exécution des ordres, arrêtés ou ordonnances
32. Ordonnance d'interdiction
33. Infractions
34. Prescription
35. Peines

**PARTIE VI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

36. Définitions
37. Accords avec le Canada
38. Délégation de l'application
39. Immunité de la Couronne
40. Règlements du ministre
41. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
42. Pouvoirs réglementaires

**PARTIE VII
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES
ET ABROGATIONS**

43. *Loi sur les cadavres d'animaux*
44. *Loi sur les produits oléagineux comestibles*
45. *Loi sur l'inspection du poisson*
46. *Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)*
47. *Loi sur le lait*

**PARTIE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

48. Entrée en vigueur
49. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
DEFINITIONS AND ADMINISTRATION**

Definitions

1. In this Act,

“agricultural or aquatic commodity” includes,

- (a) commodities that are plants, plant products, animals, animal products, micro-organisms and microbiological products and any parts or by-products of them that are intended for use as food, that may be used as food or from which food is or may be derived,
- (b) deadstock, offal and fallen animals, and
- (c) other inedible or contaminated agri-food products that, subject to a determination made in accordance with the regulations if applicable, are unfit for human consumption or may pose a risk to food safety, directly or indirectly. (“denrée agricole ou

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
DÉFINITIONS ET APPLICATION**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«activité autorisée» Activité susceptible d'être réglementée à laquelle s'applique l'article 3 selon les règlements. («licensed activity»)

«activité réglementée» Activité susceptible d'être réglementée qui est une activité autorisée ou qui est assujettie aux règlements pris en application de l'article 11. («regulated activity»)

«activité susceptible d'être réglementée» S'entend des activités suivantes qui touchent ou pourraient toucher la qualité ou la salubrité des aliments, des denrées agricoles ou aquatiques ou des facteurs de production agricole :

safety, directly or indirectly; (“denrée agricole ou aquatique”)

“agricultural input” means a substance that may be used in the production of commodities, the growing of a plant or an organism or the raising of an animal and includes feed, fertilizers, seeds, pesticides, manure and other biosolids, water, soil conditioners, drugs, supplements, additives, treatments, growth promotants and other substances specified in the regulations; (“facteur de production agricole”)

“certificate” means a certificate described in clause 11 (f); (“certificat”)

“conveyance” means a vehicle, aircraft, train, vessel or other thing used to transport food, agricultural or aquatic commodities, agricultural inputs or other things to which this Act applies; (“moyen de transport”)

“deadstock” means an animal that is specified in the regulations and that has died from a cause, other than slaughter; (“animaux morts”)

“director” means a director appointed under section 2 or 38; (“directeur”)

“fish” includes,

- (a) parts of fish,
- (b) shellfish, crustaceans, marine animals and any parts of shellfish, crustaceans or marine animals, and
- (c) the eggs, sperm, spawn, larvae, spat and juvenile stages of fish, shellfish, crustaceans and marine animals; (“poissons”)

“food” means food or drink intended for human consumption and includes an ingredient of food or drink intended for human consumption and any product that is designated as food in the regulations, but does not include,

- (a) milk and milk products as defined in section 1 of the *Milk Act*,
- (b) liquor as defined in section 1 of the *Liquor Licence Act*,
- (c) any product that the regulations specify is not included in this definition; (“aliment”)

“food safety risk” means,

- (a) a food or an agricultural or aquatic commodity, if the food or commodity is designated in the regulations and has or may have an adverse effect on the health or safety of a person who consumes it, or
- (b) a food, an agricultural or aquatic commodity, an agricultural input, any other substance or thing, an environmental condition or a condition of a premises, if it,
 - (i) has or may have an adverse effect on the health or safety of a person who consumes a food or agricultural or aquatic commodity that is designated in the regulations and that is or may be produced using it, by any means, in

1. La production, la transformation, la fabrication ou toute autre préparation d’un aliment aux fins de consommation.
2. La culture, la récolte ou toute autre préparation, aux fins de consommation, de plantes pouvant servir d’aliment.
3. L’élevage, l’abattage ou toute autre préparation, aux fins de consommation, d’animaux d’élevage pouvant servir d’aliment.
4. La récolte, l’achat, la réception, l’identification, le marquage au fer, la manutention, l’entreposage, le déplacement, le transport, la transformation, la préparation aux fins de consommation, la classification, l’emballage, le marquage, l’étiquetage, la publicité, la commercialisation, le montage, la vente, la mise en vente, la distribution, la disposition ou la destruction d’aliments, de denrées agricoles ou aquatiques ou de facteurs de production agricole.
5. Toute autre activité de nature semblable à celles visées aux dispositions 1 à 4 que précisent les règlements. («regulatable activity»)

«aliment» Aliment ou boisson destiné à la consommation humaine. S’entend notamment de leurs ingrédients qui sont destinés à la consommation humaine et des produits qui sont désignés comme aliments dans les règlements, à l’exclusion toutefois de ce qui suit :

- a) le lait et les produits du lait au sens de l’article 1 de la *Loi sur le lait*;
- b) l’alcool au sens de l’article 1 de la *Loi sur les permis d’alcool*;
- c) tout produit que les règlements précisent comme n’étant pas inclus dans la présente définition. («food»)

«animaux morts» Animaux précisés dans les règlements qui sont morts autrement que par abattage. («deadstock»)

«autorisation» Autorisation visée à l’alinéa 11 l). («permit»)

«certificat» Certificat visé à l’alinéa 11 f). («certificate»)

«denrée agricole ou aquatique» S’entend notamment de ce qui suit :

- a) des denrées, telles que les plantes, les produits végétaux, les animaux, les produits animaux, les micro-organismes, les produits micro biologiques et leurs parties ou sous-produits, qui sont destinées à la consommation, qui peuvent être utilisées à cette fin ou desquelles sont ou peuvent être dérivés des aliments;
- b) des animaux morts, des abats et des animaux incurables;
- c) d’autres produits agroalimentaires non comestibles ou contaminés qui, sous réserve d’une décision rendue conformément aux règlements applicables, sont impropres à la consommation humaine ou

<p>whole or in part, or</p> <p>(ii) may directly or indirectly affect the safety for human consumption of the food or agricultural or aquatic commodity that is or may be produced using it, by any means, in whole or in part; (“risque relatif à la salubrité des aliments”)</p> <p>“inspector” means an inspector appointed under section 13; (“inspecteur”)</p> <p>“justice” means a provincial judge or a justice of the peace; (“juge”)</p> <p>“licence” means a licence issued under section 4 of this Act; (“permis”)</p> <p>“licensed activity” means a regulatable activity, to which the regulations specify that section 3 applies; (“activité autorisée”)</p> <p>“licensee” means the holder of a licence; (“titulaire de permis”)</p> <p>“Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act; (“ministre”)</p> <p>“Ministry” means the Ministry of the Minister; (“ministère”)</p> <p>“permit” means a permit described in clause 11 (1); (“autorisation”)</p> <p>“person” means an individual, corporation, co-operative, association, organization, partnership, or other unincorporated association of individuals; (“personne”)</p> <p>“plant” means a botanical plant or part of it and includes fresh water and marine plants; (“plante”)</p> <p>“prescribed” means prescribed in the regulations; (“prescrit”)</p> <p>“regulatable activity” means any of the following activities that affects or could affect the quality or safety of food, agricultural or aquatic commodities or agricultural inputs:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The production, processing, manufacturing or other preparation for consumption of food. 2. The growing, harvest or other preparation for consumption of plants that may be used as food. 3. The raising, slaughter or other preparation for consumption of animals that may be used as food. 4. The collection, buying, receiving, identification, branding, handling, storage, moving, transportation, processing, preparation for use, grading, packing, packaging, marking, labelling, advertising, marketing, displaying, selling, offering for sale, distribution, disposal or destruction of food, agricultural or aquatic commodities or agricultural inputs. 5. Any other operation of a similar nature to those described in paragraphs 1 to 4 and that is specified in the regulations; (“activité susceptible d’être réglementée”) 	<p>peuvent nuire directement ou indirectement à la salubrité des aliments. («agricultural or aquatic commodity»)</p> <p>«directeur» Directeur nommé en application de l’article 2 ou 38. («director»)</p> <p>«facteur de production agricole» Substance pouvant servir à la production de denrées, à la culture de plantes ou d’organismes ou à l’élevage d’animaux. S’entend notamment de la pâture, des engrais, des semences, des pesticides, du fumier et d’autres matières solides biologiques, de l’eau, d’amendements synthétiques, de médicaments, de suppléments, d’additifs, de traitements, de facteurs de croissance et d’autres substances que précisent les règlements. («agricultural input»)</p> <p>«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu de l’article 13. («inspector»)</p> <p>«juge» Juge provincial ou juge de paix. («justice»)</p> <p>«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)</p> <p>«ministre» Le ministre chargé de l’application de la présente loi. («Minister»)</p> <p>«moyen de transport» Véhicule, aéronef, train, navire, ou autre objet servant au transport d’aliments, de denrées agricoles ou aquatiques, de facteurs de production agricole ou d’autres choses auxquelles s’applique la présente loi. («conveyance»)</p> <p>«permis» Permis délivré en application de l’article 4 de la présente loi. («licence»)</p> <p>«personne» Particulier, personne morale, coopérative, association, organisation, société en nom collectif ou autre association de particuliers non constituée en personne morale. («person»)</p> <p>«plante» Plante botanique ou partie d’une telle plante, y compris des plantes d’eau douce et des plantes marines. («plant»)</p> <p>«poissons» S’entend notamment de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les parties des poissons; b) les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties; c) les oeufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des poissons, des mollusques, des crustacés et des animaux marins. («fish») <p>«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)</p> <p>«risque relatif à la salubrité des aliments» S’entend :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) soit d’un aliment ou d’une denrée agricole ou aquatique que désignent les règlements et qui nuit ou peut nuire à la santé ou à la sécurité des personnes qui les consomment; b) soit d’un aliment, d’une denrée agricole ou aquatique, d’un facteur de production agricole, de toute autre substance ou chose, d’une condition écologique ou d’une condition des locaux qui, selon le cas :
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

“regulated activity” means a regulatable activity that is a licensed activity or that is subject to the regulations made under section 11; (“activité réglementée”)

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal. (“Tribunal”)

Directors

2. (1) The Minister shall appoint one or more directors for the purposes of the provisions of this Act and the regulations for which the administration and enforcement are not delegated to a delegate under section 38.

Areas of responsibility

(2) If the Minister appoints more than one director, the Minister shall specify the area of responsibility of a director in the appointment.

Powers

(3) A director has the powers of an inspector, including the power described in section 20, but not the duties of an inspector.

PART II LICENSING

Requirement for licence

3. (1) No person shall carry on a licensed activity or operate a premises where a licensed activity is carried on unless the person holds a licence for the activity issued under this Act.

Compliance with licence

(2) No person shall carry on a licensed activity or operate a premises where a licensed activity is carried on if the person is in contravention of the licence issued for it as described in subsection (1).

Issuance of licence

4. (1) A director shall issue a licence to a person who makes application for it in accordance with this Act and the regulations and who pays the fee prescribed by the Minister unless the director is of opinion that,

- (a) the past conduct of the applicant or, if the applicant is a corporation, of its officers, its directors or any of the persons specified in the regulations, affords reasonable grounds to believe that the applicant will not carry on, in accordance with law, the activity for which the applicant is applying for the licence;

- (i) nuit ou peut nuire à la santé ou à la sécurité des personnes qui consomment un aliment ou une denrée agricole ou aquatique que désignent les règlements et qui est ou peut être produit entièrement ou en partie, par quelque méthode que ce soit, à l'aide de ceux-ci,

- (ii) peut directement ou indirectement nuire à la sécurité pour la consommation humaine de l'aliment ou de la denrée agricole ou aquatique qui est ou peut être produit entièrement ou en partie, par quelque méthode que ce soit, à l'aide de ceux-ci. («food safety risk»)

«titulaire de permis» Titulaire d'un permis. («licensee»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales. («Tribunal»)

Directeurs

2. (1) Le ministre nomme un ou plusieurs directeurs pour l'application des dispositions de la présente loi et des règlements dont l'application et l'exécution ne sont pas déléguées en vertu de l'article 38.

Domaines de responsabilité

(2) S'il nomme plus d'un directeur, le ministre précise le domaine de responsabilité de chacun dans l'acte de nomination.

Pouvoirs

(3) Les directeurs ont les pouvoirs d'un inspecteur, notamment celui visé à l'article 20, mais n'en exercent pas les fonctions.

PARTIE II PERMIS

Exigence en matière de permis

3. (1) Aucune personne ne doit se livrer à une activité autorisée ou à l'exploitation de locaux où s'exerce une telle activité à moins de détenir un permis délivré à cette fin en application de la présente loi.

Observation du permis

(2) Aucune personne ne doit, en contravention du permis délivré à cette fin comme le prévoit le paragraphe (1), se livrer à une activité autorisée ou à l'exploitation de locaux où s'exerce une telle activité.

Délivrance de permis

4. (1) Un directeur délivre un permis à la personne qui en fait la demande conformément à la présente loi et aux règlements, et acquitte les droits prescrits par le ministre, sauf s'il est d'avis que l'une des conditions suivantes se vérifie :

- a) la conduite antérieure de l'auteur de la demande ou, si celui-ci est une personne morale, celle de ses dirigeants ou administrateurs ou des personnes précisées dans les règlements, offre des motifs raisonnables de croire que l'auteur de la demande ne se livrera pas, conformément au droit, à l'activité visée par la demande de permis;

- (b) the applicant does not meet the requirements specified by the regulations; or
- (c) the applicant is not in a position to comply with this Act and the regulations.

Right to hearing

(2) If a director refuses to issue a licence to an applicant, the applicant may request a hearing by the director by serving a written notice on the director within 15 days of receiving the notice of refusal and the notice of refusal shall so specify.

Renewal

(3) Subject to section 5, a director shall renew the licence of a licensee who applies for the renewal in accordance with this Act and the regulations and who pays the fee specified by the Minister.

Conditions

(4) A licence with respect to an activity is subject to whatever conditions the regulations prescribe or a director imposes in accordance with the regulations.

No licence

5. (1) A director may refuse to renew a licence with respect to an activity or may suspend or revoke a licence with respect to an activity if, after a hearing, the director is of opinion that,

- (a) the licensee does not meet the requirements of this Act and the regulations;
- (b) the licensee or, if the licensee is a corporation, an officer, director or employee of the licensee, has contravened or has permitted any person under the licensee's control or direction in connection with the activity to contravene this Act, the regulations, any other Act, the regulations under it or any law applying to the carrying on of the activity or the conditions for licensing and the contravention is such that it would be in the public interest to refuse to renew the licence or to suspend or revoke the licence; or
- (c) there exists any other ground specified in the regulations for refusing to renew the licence or for suspending or revoking the licence.

Immediate suspension

(2) Despite subsection (1), a director may, by notice to the licensee and without a hearing, provisionally suspend the licensee's licence if,

- (a) in the director's opinion, it is necessary to do so for the immediate protection of the safety or health of any person or animal or the public; and
- (b) the director so states in the notice and gives reasons for the opinion.

Hearing

(3) Upon provisionally suspending a licence, a director shall hold a hearing to determine whether to further sus-

- b) l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences précisées dans les règlements;
- c) l'auteur de la demande n'est pas en mesure de se conformer à la présente loi et aux règlements.

Droit d'audience

(2) Si le directeur refuse de délivrer un permis à l'auteur d'une demande de permis, celui-ci peut demander qu'il tienne une audience au moyen d'un avis écrit qui lui est signifié dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de refus et cet avis le précise.

Renouvellement du permis

(3) Sous réserve de l'article 5, le directeur renouvelle le permis lorsque le titulaire de ce permis en fait la demande conformément à la présente loi et aux règlements, et acquitte les droits que précise le ministre.

Conditions

(4) Le permis délivré à l'égard d'une activité est assujéti aux conditions que prescrivent les règlements ou qu'impose le directeur conformément à ceux-ci.

Aucun permis

5. (1) Un directeur peut refuser de renouveler un permis à l'égard d'une activité ou peut suspendre ou révoquer un tel permis s'il est d'avis, après avoir tenu une audience, que l'une des conditions suivantes se vérifie :

- a) le titulaire du permis ne satisfait pas aux exigences de la présente loi et des règlements;
- b) le titulaire du permis ou, si celui-ci est une personne morale, un dirigeant, un administrateur ou un employé du titulaire a contrevenu ou a permis à une personne qui relève de lui en ce qui a trait à l'exercice de l'activité de contrevenir à la présente loi ou aux règlements, ou à une autre loi ou à ses règlements d'application, ou à une loi sur l'exercice de l'activité ou sur les conditions de délivrance d'un permis, et cette contravention est telle qu'il serait dans l'intérêt public de refuser de renouveler le permis ou encore de le suspendre ou de le révoquer;
- c) un autre motif prévu par les règlements justifie le refus de renouveler le permis, sa suspension ou sa révocation.

Suspension immédiate

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut, par avis au titulaire du permis et sans tenir d'audience, suspendre provisoirement le permis du titulaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est d'avis que cette mesure s'impose pour assurer la protection immédiate de la sécurité ou de la santé d'une personne, d'un animal ou du public;
- b) il indique sa décision et ses motifs dans l'avis.

Audience

(3) Dès la suspension provisoire d'un permis, le directeur tient une audience afin de déterminer s'il y a lieu de

pend or revoke the licence or to refuse to renew the licence.

Deemed continuation of licence

(4) Subject to a director's determination made under subsection (3), if, within the prescribed time or, if no time is prescribed, before a licence expires, the licensee applies for renewal of the licence, pays the fee prescribed by the Minister and has complied with this Act and the regulations, the licence shall be deemed to continue until the licensee has received the decision of the director on the application for renewal.

Notice of hearing

6. (1) The notice of a hearing by a director under section 4 or 5 shall allow the applicant or licensee a reasonable opportunity to show or to achieve compliance before the hearing with all lawful requirements for the issue, renewal or retention of the licence, as the case may be.

Examination of documentary evidence

(2) An applicant or licensee who is a party to proceedings in which a director holds a hearing shall be allowed an opportunity to examine before the hearing any written or documentary evidence that the director will cause to be produced at the hearing and any report the contents of which the director will cause to be given in evidence at the hearing.

Director's decision

7. (1) If, after a hearing, a director refuses to issue or renew a licence or suspends or revokes a licence, the director shall give the applicant or licensee written notice of the decision and reasons for it.

Variation of decision

(2) A director may, on his or her own motion or on the application of the person who was the applicant or licensee, vary or rescind the decision, but a director shall not vary or rescind the decision adversely to the interest of any person affected without holding a rehearing to which the person is a party.

No stay

(3) If a person requests a rehearing under subsection (2), the director's decision under subsection (1) is effective until the director renders a decision after the rehearing.

Powers of director

(4) On a rehearing under subsection (2), the director may make whatever decision that the director considers proper under this Act and the regulations.

Variation of conditions

8. (1) A director may, without a hearing and in accordance with the regulations, add, delete or vary conditions that the director has imposed on a licence under subsection 4 (4).

Request for changes

(2) If the licensee requests the director to change con-

maintenir la suspension, de révoquer le permis ou de refuser de le renouveler.

Permis réputé maintenu

(4) Sous réserve de la détermination que fait le directeur en vertu du paragraphe (3), si, dans le délai prescrit ou, si aucun délai n'est prescrit, avant l'expiration du permis, le titulaire demande le renouvellement du permis, acquitte les droits prescrits par le ministre et s'est conformé à la présente loi et aux règlements, le permis est réputé demeurer en vigueur jusqu'à ce que la décision du directeur concernant la demande lui soit communiquée.

Avis d'audience

6. (1) L'avis d'audience que donne un directeur en vertu de l'article 4 ou 5 offre à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis une occasion raisonnable avant l'audience de se conformer aux exigences légales relatives à la délivrance, au renouvellement ou au maintien du permis, selon le cas, ou de montrer qu'il s'y conforme.

Examen de la preuve documentaire

(2) L'auteur de la demande ou le titulaire de permis qui est partie à l'instance au cours de laquelle le directeur tient une audience a l'occasion d'examiner, avant l'audience, la preuve documentaire et les témoignages écrits que le directeur y fera produire ainsi que les rapports qu'il y fera présenter en preuve.

Décision du directeur

7. (1) Si, après une audience, il refuse de délivrer ou de renouveler un permis ou qu'il en suspend ou en révoque un, le directeur donne à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis un avis écrit motivé de sa décision.

Modification de la décision

(2) Le directeur peut, de sa propre initiative ou à la demande de la personne qui était l'auteur de la demande ou le titulaire du permis, modifier ou annuler sa décision, mais il ne doit prendre aucune décision contraire aux intérêts des personnes concernées sans tenir une nouvelle audience à laquelle elles sont parties.

Aucune suspension

(3) Si une personne demande la nouvelle audience prévue au paragraphe (2), la décision du directeur visée au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que celui-ci prenne une décision à la suite de la nouvelle audience.

Pouvoirs du directeur

(4) Lors de la nouvelle audience prévue au paragraphe (2), le directeur peut prendre toute décision qu'il estime appropriée en vertu de la présente loi et des règlements.

Modification des conditions

8. (1) Un directeur peut, sans tenir d'audience et conformément aux règlements, ajouter des conditions à celles dont il a assorti un permis en vertu du paragraphe 4 (4) ou peut en radier ou en modifier certaines.

Demande de changement

(2) Si le titulaire d'un permis lui demande de changer

ditions that the director has added, deleted or varied under subsection (1), the director shall make the requested changes or deliver a written notice of refusal to the licensee.

Right to hearing

(3) Within the prescribed time after receiving the notice of refusal, the licensee may request a hearing by the director by delivering a written notice to the director.

Stay

(4) If the licensee requests a hearing, the conditions that the director imposed on the licence under subsection 4 (4) are effective until the director renders a decision after the hearing.

Hearing

(5) At the hearing, the licensee shall have a reasonable opportunity to make submissions to the director in support of the licensee's request for changes to the conditions of the licence.

Notice of refusal

(6) After the hearing, the director shall make the changes to the conditions of the licence that the licensee requested or deliver a written notice of refusal to the licensee.

Appeal to Tribunal

9. (1) If a director refuses to issue or renew a licence or suspends or revokes a licence or delivers a notice of refusal to a licensee under subsection 8 (6), the applicant or licensee may appeal the director's decision to the Tribunal by delivering a written notice to the director and filing the notice with the Tribunal within the prescribed time after receiving notice of the decision.

Extension of time for appeal

(2) The Tribunal may extend the time for the applicant or licensee to give the notice of appeal, either before or after the expiry of that time, if it is satisfied that there are apparent grounds for appeal and that there are reasonable grounds for applying for the extension.

No stay

(3) If an applicant or licensee appeals a director's decision to the Tribunal under this section, unless the director otherwise directs, the decision is effective until the appeal is disposed of.

Director's grounds

(4) When deciding whether to direct otherwise under subsection (3), the director shall consider the effect that so directing would have on the health or safety of the public.

Powers of Tribunal

(5) The Tribunal shall hear the appeal by way of a new hearing to determine whether to issue, renew, suspend or revoke the licence and may, by order after the hearing, confirm or alter the decision of the director or direct the

les conditions qu'il a ajoutées, radiées ou modifiées en vertu du paragraphe (1), le directeur apporte les changements demandés ou remet un avis de refus écrit au titulaire du permis.

Droit d'audience

(3) Dans le délai prescrit qui suit la réception de l'avis de refus, le titulaire du permis peut demander une audience devant le directeur en lui remettant un avis écrit.

Suspension

(4) Si le titulaire du permis demande une audience, les conditions dont le directeur a assorti le permis en vertu du paragraphe 4 (4) demeurent en vigueur jusqu'à ce que celui-ci prenne une décision à la suite de l'audience.

Audience

(5) À l'audience, il est donné au titulaire du permis une occasion raisonnable de présenter des observations au directeur à l'appui de sa demande de changement des conditions du permis.

Avis de refus

(6) Après l'audience, le directeur apporte les changements que le titulaire du permis lui a demandé d'apporter ou remet un avis de refus écrit à ce dernier.

Appel devant le Tribunal

9. (1) Si un directeur refuse de délivrer ou de renouveler un permis, qu'il en suspend ou en révoque un ou qu'il remet un avis de refus au titulaire d'un permis en vertu du paragraphe 8 (6), l'auteur de la demande ou le titulaire du permis peut interjeter appel de sa décision devant le Tribunal au moyen d'un avis écrit remis au directeur et déposé auprès du Tribunal dans le délai prescrit qui suit la réception de l'avis de décision.

Prorogation du délai d'appel

(2) Le Tribunal peut proroger le délai pendant lequel l'auteur de la demande ou le titulaire du permis peut donner l'avis d'appel, avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu que l'appel est fondé à première vue sur des moyens valables et qu'il existe des motifs raisonnables de demander la prorogation.

Aucune suspension

(3) Si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis interjette appel de la décision du directeur devant le Tribunal en vertu du présent article, la décision demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, à moins que le directeur n'ordonne le contraire.

Motifs du directeur

(4) Lorsqu'il décide s'il doit donner un ordre contraire en vertu du paragraphe (3), le directeur tient compte des conséquences possibles de cet ordre sur la santé ou la sécurité du public.

Pouvoirs du Tribunal

(5) Le Tribunal tient une nouvelle audience pour entendre l'appel afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, par ordonnance rendue après l'audience, confirmer ou modifier

director to do any act that the director is authorized to do under this Part and that the Tribunal considers proper.

Same

(6) For the purpose of making an order, the Tribunal may substitute its opinion for that of the director and may attach whatever conditions to the order that it considers proper.

Conduct of appeal

10. (1) The director who receives the notice of appeal under subsection 9 (1), the appellant and the other persons that the Tribunal specifies are parties to the proceedings before the Tribunal under this Act.

Members of Tribunal

(2) Members of the Tribunal assigned to render a decision after a hearing shall not have taken part, before the hearing, in any investigation or consideration of the subject-matter of the hearing and shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person or with any party or a party's representative except upon notice to and opportunity for all parties to participate.

Legal advice

(3) Members of the Tribunal may seek legal advice on a matter under subsection (2) from an adviser independent from the parties but the members shall make the nature of the advice known to the parties in order that they may make submissions as to the law.

Findings of fact

(4) The findings of fact of the Tribunal pursuant to a hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Members participating in decision

(5) No member of the Tribunal shall participate in a decision of the Tribunal pursuant to a hearing unless the member was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties and, except with the consent of the parties, the Tribunal shall not give any decision unless all members so present participate in the decision.

PART III QUALITY AND SAFETY STANDARDS

Standards

11. The Lieutenant Governor in Council may make regulations, for the purpose of ensuring the quality or safety of food, agricultural or aquatic commodities or agricultural inputs,

- (a) establishing standards with respect to food, agricultural or aquatic commodities or agricultural inputs and requiring persons to comply with the standards;
- (b) establishing standards with respect to any regulat-

la décision du directeur ou enjoindre à celui-ci de prendre une mesure que la présente partie l'autorise à prendre et que le Tribunal estime appropriée.

Idem

(6) Aux fins de l'ordonnance, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur et assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime appropriées.

Déroulement de l'appel

10. (1) Sont parties aux instances introduites devant le Tribunal en vertu de la présente loi le directeur qui reçoit l'avis d'appel prévu au paragraphe 9 (1), l'appelant et les autres personnes que précise le Tribunal.

Membres du Tribunal

(2) Les membres du Tribunal appelés à rendre une décision après une audience ne doivent pas avoir pris part avant l'audience à une enquête ou à un examen relatif à l'affaire en litige. Ils ne doivent communiquer ni directement ni indirectement avec qui que ce soit, notamment l'une des parties ou son représentant, au sujet de l'affaire en litige, si ce n'est après en avoir avisé toutes les parties et leur avoir fourni l'occasion de participer.

Conseils juridiques

(3) Les membres du Tribunal peuvent solliciter les conseils juridiques d'un conseiller indépendant des parties au sujet d'une question visée au paragraphe (2), auquel cas, la teneur des conseils donnés est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations relativement au droit applicable.

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Membres participant à la décision

(5) Aucun membre du Tribunal ne doit participer à la décision du Tribunal rendue à la suite d'une audience à moins d'avoir assisté à toute l'audience et d'avoir entendu la preuve et les plaidoiries des parties. Sauf avec le consentement de ces dernières, le Tribunal ne doit pas rendre de décision, à moins que tous ces membres qui ont assisté à l'audience participent à la décision.

PARTIE III NORMES DE QUALITÉ ET DE SALUBRITÉ

Normes

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, afin de garantir la qualité ou la salubrité des aliments, des denrées agricoles ou aquatiques ou des facteurs de production agricole :

- a) adopter des normes à l'égard d'aliments, de denrées agricoles ou aquatiques ou de facteurs de production agricole et exiger que des personnes s'y conforment;
- b) adopter des normes à l'égard d'activités suscepti-

- able activity and requiring persons to comply with the standards;
- (c) governing any regulatable activity;
- (d) prohibiting any person or class of persons from carrying on a regulatable activity except in accordance with the regulations;
- (e) prohibiting any person or class of persons from carrying on a regulatable activity or any other activity in respect of any commodity, including food, agricultural or aquatic commodities or agricultural inputs, where the commodity does not comply with the regulations or the activity is not carried out in accordance with the regulations;
- (f) respecting the qualifications, education, training and certification necessary in order to carry out prescribed regulatable activities and prohibiting persons other than those with the prescribed qualifications, education, training or certification from performing the prescribed regulatable activities;
- (g) requiring the analysing, testing or grading of any thing related to carrying on a regulatable activity;
- (h) respecting the qualifications, education, training and certification necessary in order to carry out the analysing, testing or grading of any thing related to carrying on a regulatable activity and prohibiting persons or facilities other than those with the prescribed qualifications, education, training or certification from performing that analysing, testing or grading;
- (i) respecting the taking, supplying, examining, testing and analysing of samples of food, agricultural or aquatic commodities or agricultural inputs;
- (j) requiring that any food, agricultural or aquatic commodity or agricultural input be inspected and prescribing the terms and conditions under which the inspection may take place;
- (k) respecting the qualifications, education, training and certification that an inspector is required to have in order to exercise powers or carry out duties under this Act;
- (l) prohibiting persons from using premises, facilities, equipment or conveyances to carry out any prescribed regulatable activities unless a permit has been issued for the premises, facilities, equipment or conveyances in accordance with the regulations;
- (m) governing the location, design, construction, alteration, operation including hours of operation, and
- bles d'être réglementées et exiger que des personnes s'y conforment;
- c) régir les activités susceptibles d'être réglementées;
- d) interdire à des personnes ou à des catégories de personnes de se livrer à des activités susceptibles d'être réglementées sauf conformément aux règlements;
- e) interdire à des personnes ou à des catégories de personnes de se livrer à des activités susceptibles d'être réglementées ou à toute autre activité à l'égard de denrées, notamment à l'égard d'aliments, de denrées agricoles ou aquatiques ou de facteurs de production agricole, lorsque les denrées ne sont pas conformes aux règlements ou que les activités ne sont pas exercées conformément aux règlements;
- f) traiter des qualités requises, de l'éducation, de la formation et de l'accréditation nécessaires pour se livrer à des activités susceptibles d'être réglementées prescrites et interdire aux personnes qui n'ont pas les qualités requises, l'éducation, la formation ou l'accréditation prescrites de se livrer à de telles activités;
- g) exiger l'analyse, la mise à l'essai ou le classement de choses qui se rapportent à l'exercice d'activités susceptibles d'être réglementées;
- h) traiter des qualités requises, de l'éducation, de la formation et de l'accréditation nécessaires pour procéder à l'analyse, à la mise à l'essai ou au classement de choses qui se rapportent à l'exercice d'activités susceptibles d'être réglementées et interdire aux personnes ou aux installations qui n'ont pas les qualités requises, l'éducation, la formation ou l'accréditation prescrites de procéder à une telle analyse, à une telle mise à l'essai ou à un tel classement;
- i) traiter du prélèvement, de la fourniture, de l'examen, de la mise à l'essai et de l'analyse d'échantillons d'aliments, de denrées agricoles ou aquatiques ou de facteurs de production agricole;
- j) exiger que les aliments, les denrées agricoles ou aquatiques ou les facteurs de production agricole soient inspectés et prescrire les conditions auxquelles ils peuvent l'être;
- k) traiter des qualités requises, de l'éducation, de la formation et de l'accréditation qu'un inspecteur doit avoir pour exercer les pouvoirs ou les fonctions que lui confèrent la présente loi;
- l) interdire à des personnes l'utilisation de locaux, d'installations, d'équipement ou de moyens de transport pour se livrer à des activités susceptibles d'être réglementées à moins qu'une autorisation n'ait été délivrée à l'égard des locaux, des installations, de l'équipement ou des moyens de transport conformément aux règlements;
- m) régir l'emplacement, la conception, la construction, la transformation, l'exploitation, notamment les

- maintenance of premises, facilities, equipment and conveyances used in any regulatable activity;
- (n) governing the issuance of certificates or permits, including their expiry, renewal, suspension and revocation and conditions attached to them and appeals from decisions made by authorized persons with respect to the issuance of certificates and permits;
- (o) authorizing the Minister or a person authorized by the Minister in writing to make orders establishing control areas and prohibiting or restricting persons or classes of persons from having, storing, transporting or distributing food, agricultural or aquatic commodities or agricultural inputs within, from or to those areas;
- (p) allowing the Minister or a person authorized by the Minister in writing to make whatever orders that relate to the control areas described in clause (o) and that the person making the orders considers necessary to protect the health and welfare of the public;
- (q) establishing and governing systems to ascertain all places of origin or destination of food, agricultural or aquatic commodities, agricultural inputs, or any thing used in or related to a regulatable activity;
- (r) prohibiting persons from using, storing or handling prescribed agricultural inputs in any manner or in any manner except in the prescribed manner;
- (s) respecting physical, chemical and biological standards of quality and safety for food, agricultural or aquatic commodities or agricultural inputs;
- (t) respecting physical, chemical and biological standards of quality and safety for the premises, facilities and equipment used in any regulatable activity;
- (u) requiring a licensee or other persons specified in the regulations to prepare records or documents in relation to a regulatable activity and governing the form, contents, retention and disposition of the records or documents;
- (v) requiring a licensee or other persons specified in the regulations to prepare and submit reports, returns or other information specified in the regulations in relation to a regulatable activity and governing the form and contents of the reports, returns or information;
- (w) establishing requirements for and governing food
- heures d'exploitation, et l'entretien des locaux, des installations, de l'équipement et des moyens de transport utilisés dans le cadre d'activités susceptibles d'être réglementées;
- n) régir la délivrance de certificats ou d'autorisations, y compris leur expiration, leur renouvellement, leur suspension et leur révocation ainsi que les conditions dont ils sont assortis et régir les appels de décisions prises par les personnes autorisées à l'égard de la délivrance de certificats et d'autorisations;
- o) autoriser le ministre ou une personne qu'il autorise par écrit à prendre des arrêtés ou à donner des ordres établissant des zones de contrôle et interdire ou limiter la possession, l'entreposage, le transport ou la distribution d'aliments, de denrées agricoles ou aquatiques ou de facteurs de production agricole à l'intérieur, à partir ou à destination de ces zones par des personnes ou catégories de personnes;
- p) permettre au ministre ou à une personne qu'il autorise par écrit de prendre les arrêtés ou de donner les ordres, à l'égard des zones de contrôle visées à l'alinéa o), qu'il estime nécessaires à la protection de la santé et du bien-être du public;
- q) établir et régir des systèmes permettant de vérifier les lieux d'origine ou la destination d'aliments, de denrées agricoles ou aquatiques, de facteurs de production agricole ou de choses utilisées dans le cadre d'une activité susceptible d'être réglementée ou relativement à celle-ci;
- r) interdire à des personnes l'utilisation, l'entreposage ou la manutention de facteurs de production agricole prescrits de quelque façon que ce soit, si ce n'est de la façon prescrite;
- s) traiter des normes de qualité et de salubrité physiques, chimiques et biologiques applicables aux aliments, aux denrées agricoles ou aquatiques ou aux facteurs de production agricole;
- t) traiter des normes de qualité et de salubrité physiques, chimiques et biologiques applicables aux locaux, aux installations et à l'équipement utilisés dans le cadre d'activités susceptibles d'être réglementées;
- u) exiger des titulaires de permis ou d'autres personnes précisées dans les règlements qu'ils préparent des dossiers ou des documents relativement aux activités susceptibles d'être réglementées et régir la forme, le contenu, la conservation et la disposition de ces dossiers ou documents;
- v) exiger des titulaires de permis ou d'autres personnes précisées dans les règlements qu'ils préparent et soumettent des rapports, des déclarations ou d'autres renseignements précisés dans les règlements relativement aux activités susceptibles d'être réglementées et régir la forme et le contenu de ces rapports, déclarations ou renseignements;
- w) établir des exigences à l'égard de la salubrité des

safety, quality control and other similar programs, including specifying who is authorized or required to participate in the programs, certifying persons who successfully complete the programs and providing for means of auditing the effectiveness of the programs.

Duty to report

12. A director shall report to the medical officer of health in the locality in which the risk occurs or the Chief Medical Officer of Health under the *Health Protection and Promotion Act* every matter of which the director becomes aware and that, in the director's opinion, is or may be a serious food safety risk.

PART IV INSPECTIONS AND ORDERS

INSPECTIONS

Inspectors

13. (1) A director or a person authorized in writing by a director may appoint any person or class of persons to be inspectors and may limit the powers of the inspectors in the document making the appointment.

Certificate of appointment

(2) Upon appointing an inspector, a director or a person authorized in writing by a director shall issue to the inspector a certificate of appointment bearing the director's signature or a facsimile of it.

Proof of appointment

(3) Every inspector who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an inspector.

Search without warrant, food safety risk

14. (1) An inspector may, without warrant or court order, stop any conveyance or enter and inspect any premises or conveyance in accordance with this section if,

- (a) the inspector has reasonable grounds to believe that the premises or conveyance contains any thing that is or may be a food safety risk that constitutes a significant risk to public health or safety or that may be relevant to the existence of a food safety risk that constitutes a significant risk to public health or safety;
- (b) there are exigent circumstances that make it impractical to obtain a search warrant under section 16; and
- (c) the inspector is conducting the inspection for the purpose of determining whether the food safety risk would or may authorize the inspector to issue an order under this Act, whether or not the order would be directed to the person in control of the premises or conveyance that the inspector enters.

aliments, du contrôle de la qualité et d'autres programmes semblables et régir ceux-ci, notamment préciser les personnes qui sont autorisées à y participer ou qui y sont tenues, accréditer les personnes qui les terminent avec succès et prévoir des moyens d'en vérifier l'efficacité.

Rapport obligatoire

12. Le directeur fait rapport au médecin-hygiéniste de la localité où se produit le risque ou au médecin-hygiéniste en chef nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* sur toutes les questions dont il prend connaissance et qui, à son avis, posent ou peuvent poser un risque relatif à la salubrité des aliments grave.

PARTIE IV INSPECTIONS, ORDRES ET ORDONNANCES

INSPECTIONS

Inspecteurs

13. (1) Un directeur ou la personne qu'il autorise par écrit peut nommer toute personne ou catégorie de personnes comme inspecteurs et restreindre leurs pouvoirs dans l'acte de nomination.

Attestation de nomination

(2) Lorsqu'il nomme un inspecteur, le directeur ou la personne qu'il autorise par écrit délivre à l'inspecteur une attestation de nomination portant la signature du directeur ou un fac-similé de celle-ci.

Preuve de nomination

(3) Chaque inspecteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit sur demande son attestation de nomination en tant qu'inspecteur.

Perquisition sans mandat : risque relatif à la salubrité des aliments

14. (1) Un inspecteur peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, arrêter un moyen de transport ou pénétrer dans des locaux ou un moyen de transport conformément au présent article et y procéder à une inspection si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que les locaux ou le moyen de transport contiennent des choses qui posent ou peuvent poser un risque relatif à la salubrité des aliments susceptible de nuire grandement à la santé ou à la sécurité du public ou qui peuvent confirmer l'existence d'un tel risque;
- b) les circonstances exigent une action immédiate et rendent difficile l'obtention d'un mandat de perquisition en vertu de l'article 16;
- c) il procède à l'inspection pour déterminer si le risque relatif à la salubrité des aliments l'autoriserait ou peut l'autoriser à donner un ordre en vertu de la présente loi, que l'ordre s'adresse ou non à la personne qui a le contrôle des locaux ou du moyen de transport dans lesquels il pénètre.

Powers of inspector

(2) In an inspection under this section, an inspector may,

- (a) demand the production of,
 - (i) any food, agricultural or aquatic commodity, agricultural input or other thing that is or may be a food safety risk or that may be relevant to the existence of a food safety risk, if the thing is capable of being produced, or
 - (ii) any books, records or other documents related to the source, use or disposition of the thing mentioned in subclause (i) or copies of extracts from the books, records or other documents;
- (b) in accordance with the regulations, examine, test, analyse or take samples of any food, agricultural or aquatic commodity, agricultural input or other thing that is or may be a food safety risk or that may be relevant to the existence of a food safety risk;
- (c) in accordance with the regulations, delay, for the time necessary to complete the inspection, the transportation of any food, agricultural or aquatic commodity, agricultural input or other thing that is or may be a food safety risk or that may be relevant to the existence of a food safety risk;
- (d) in accordance with the regulations, seize, remove and detain any food, agricultural or aquatic commodity, agricultural input or other thing that is or may be a food safety risk or that may be relevant to the existence of a food safety risk, if the thing is capable of being seized;
- (e) subject to section 19 and orders if any made under it, require a person, who had custody of the food, agricultural or aquatic commodity, agricultural input or other things at the time that the inspector seized, removed and detained them under clause (d), to remove them from the place of detention at the person's expense;
- (f) inquire into all information, records and other matters that are relevant to the source, disposition or use of any food, agricultural or aquatic commodity, agricultural input or other thing that is or may be a food safety risk or that may be relevant to the existence of a food safety risk;
- (g) demand the production for inspection of anything described in clause (f);
- (h) use any data storage, processing or retrieval device or system belonging to the persons being inspected

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) Lors d'une inspection prévue au présent article, l'inspecteur peut :

- a) exiger la production :
 - (i) soit d'aliments, de denrées agricoles ou aquatiques, de facteurs de production agricole ou de choses qui posent ou peuvent poser un risque relatif à la salubrité des aliments ou qui peuvent confirmer l'existence d'un tel risque, à condition qu'il soit possible de les produire,
 - (ii) soit de registres comptables, dossiers ou autres documents qui se rapportent à l'origine, à l'utilisation ou à la disposition des choses visées au sous-alinéa (i) ou de copies d'extraits de ceux-ci;
- b) conformément aux règlements, procéder à l'examen, à la mise à l'essai, à l'analyse ou au prélèvement d'échantillons d'aliments, de denrées agricoles ou aquatiques, de facteurs de production agricole ou de choses qui posent ou peuvent poser un risque relatif à la salubrité des aliments ou qui peuvent confirmer l'existence d'un tel risque;
- c) conformément aux règlements, retarder, pendant la période nécessaire pour terminer l'inspection, le transport d'aliments, de denrées agricoles ou aquatiques, de facteurs de production agricole ou de choses qui posent ou peuvent poser un risque relatif à la salubrité des aliments ou qui peuvent confirmer l'existence d'un tel risque;
- d) conformément aux règlements, saisir, enlever et détenir des aliments, des denrées agricoles ou aquatiques, des facteurs de production agricole ou des choses qui posent ou peuvent poser un risque relatif à la salubrité des aliments ou qui peuvent confirmer l'existence d'un tel risque, à condition qu'il soit possible de les saisir;
- e) sous réserve de l'article 19 et des ordres donnés en vertu de celui-ci, le cas échéant, exiger de la personne qui avait la garde des aliments, des denrées agricoles ou aquatiques, des facteurs de production agricole ou des choses au moment de leur saisie, de leur enlèvement ou de leur détention par l'inspecteur en vertu de l'alinéa d) qu'elle les enlève à ses frais de l'endroit où ils sont gardés;
- f) faire enquête sur tous les renseignements, dossiers et autres questions qui se rapportent à l'origine, à la disposition ou à l'utilisation d'aliments, de denrées agricoles ou aquatiques, de facteurs de production agricole ou de choses qui posent ou peuvent poser un risque relatif à la salubrité des aliments ou qui peuvent confirmer l'existence d'un tel risque;
- g) exiger la production, aux fins d'inspection, de tout élément visé à l'alinéa f);
- h) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui ap-

in order to produce a record in readable form of information relating to the source, use or disposition of any food, agricultural or aquatic commodity or agricultural input that is or may be a food safety risk;

- (i) enter on or pass through or over any land adjacent to premises or conveyances that are subject to inspection under this section, without being liable to trespass or any other action in relation to the adjacent land.

Entry to dwellings

(3) An inspector shall not, without the consent of the occupier, exercise a power to enter a place that is being used as a dwelling, except under the authority of a search warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act* or an order made under section 26.

No obstruction

(4) No person shall obstruct an inspector who is exercising powers under this section or provide an inspector with false or misleading information.

Assistance

(5) An inspector who exercises powers under this section may,

- (a) call on any person for whatever assistance the inspector considers necessary to accomplish what the inspector is empowered to do;
- (b) call for the assistance of any member of the Ontario Provincial Police or the municipal police force in the area where the assistance is required to preserve the peace.

Person assisting

(6) A person assisting an inspector in exercising powers under this section has the powers of an inspector while acting under the direction of the inspector.

Police

(7) It is the duty of every member of a police force called to render assistance under clause (5) (b) to render the assistance.

Obligation to assist

(8) If an inspector makes a demand for any thing under subsection (2), the person having custody of the thing shall produce it to the inspector and, at the request of the inspector, shall provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a record in readable form, if the demand is for a document.

Removal of documents

(9) If a person produces books, records and other documents to an inspector, the inspector may, on issuing

partiennent aux personnes qui font l'objet de l'inspection, en vue de produire sous une forme lisible un document contenant des renseignements sur l'origine, l'utilisation ou la disposition d'aliments, de denrées agricoles ou aquatiques ou de facteurs de production agricole qui posent ou peuvent poser un risque relatif à la salubrité des aliments;

- i) pénétrer sur un bien-fonds adjacent à des locaux ou à des moyens de transport qui sont assujettis à l'inspection prévue au présent article, ou passer par ce bien-fonds ou au dessus de celui-ci sans risque d'être poursuivi pour entrée sans autorisation ou pour un autre motif lié au bien-fonds.

Accès à un logement

(3) L'inspecteur ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, pénétrer dans un lieu qui est utilisé comme logement, si ce n'est aux termes d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales* ou d'un ordre donné en vertu de l'article 26.

Entrave

(4) Aucune personne ne doit entraver l'inspecteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article ni lui fournir des renseignements faux ou trompeurs.

Aide

(5) L'inspecteur qui exerce les pouvoirs que lui confère le présent article peut :

- a) demander à une personne l'aide qu'il estime nécessaire pour accomplir ce qu'il est autorisé à faire;
- b) demander l'aide d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario ou du corps de police municipal de la région où il demande cette aide pour maintenir la paix.

Pouvoir de la personne

(6) La personne qui aide l'inspecteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article a les pouvoirs de l'inspecteur pendant qu'elle agit sous la direction de celui-ci.

Police

(7) Il est du devoir de chaque membre d'un corps de police qui reçoit la demande d'aide prévue à l'alinéa (5) b) d'apporter cette aide.

Aide obligatoire

(8) Si l'inspecteur demande des choses en vertu du paragraphe (2), la personne qui en a la garde les lui remet et lui fournit sur demande l'aide qui est raisonnablement nécessaire en l'occurrence, notamment en ayant recours aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui permettent de produire un document sous une forme lisible, s'il s'agit d'un document.

Enlèvement de documents

(9) Si une personne lui remet des livres comptables, dossiers et autres documents, l'inspecteur peut, après

a written receipt, remove them and may,

- (a) review or copy any of them; or
- (b) bring them before a justice of the peace, in which case section 159 of the *Provincial Offences Act* applies.

Return of documents

(10) The inspector shall carry out any reviewing or copying of things with reasonable dispatch, and shall forthwith after the reviewing or copying return the things to the person who produced them.

Admissibility of copies

(11) A copy certified by an inspector as a copy made under clause (9) (a) is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the thing copied.

Expenses of seizure

(12) The person who had custody of any thing that an inspector seizes under clause (2) (d) shall pay the reasonable expenses of the inspector in removing or detaining it under that clause.

Minister's order for inspection

15. (1) If the Minister is of the opinion that any food, agricultural or aquatic commodities or agricultural inputs that are being transported in a designated area are or may become a food safety risk that constitutes a significant risk to public health or safety and the Minister is of the opinion that it is necessary to do so, the Minister may, by order, require the persons in charge of the things being transported to proceed to a designated inspection point and to remain there until an inspector inspects the things.

Inspection points

(2) The Minister may designate inspection points for the purpose of inspections mentioned in subsection (1) as the Minister considers necessary.

Inspection

(3) An inspector may carry out the inspection mentioned in subsection (1) and subsections 14 (2) and (4) to (12) and sections 19 and 20 apply to the inspection.

Search with warrant, food safety risk

16. (1) A justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector named in the warrant to stop any conveyance, enter and inspect any premises or conveyance or exercise any of the powers mentioned in subsection 14 (2) with respect to a place named in the warrant, if the justice of the peace is satisfied on information under oath that there are reasonable grounds to believe that the issuance of a warrant is necessary for the enforcement of this Act or the regulations and,

- (a) the inspector has been denied entry to the place or has been obstructed in exercising any other of those powers with respect to the place; or
- (b) there are reasonable grounds to believe that the

avoir donné un récépissé écrit à cet effet, les enlever et, selon le cas :

- a) les examiner ou les copier;
- b) les apporter devant un juge de paix, auquel cas l'article 159 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique.

Remise des documents

(10) L'inspecteur examine ou copie les documents avec une diligence raisonnable et les remet sans délai après les avoir examinés ou copiés à la personne qui les a produits.

Admissibilité des copies

(11) La copie que l'inspecteur certifie comme étant faite en vertu de l'alinéa (9) a) est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que lui.

Frais de saisie

(12) La personne qui avait la garde des choses que saisit l'inspecteur en vertu de l'alinéa (2) d) acquitte les frais raisonnables qu'engage celui-ci pour les enlever et les détenir en vertu de cet alinéa.

Arrêté du ministre : inspection

15. (1) S'il est d'avis que des aliments, des denrées agricoles ou aquatiques ou des facteurs de production agricole qui sont transportés dans une zone désignée posent ou peuvent poser un risque relatif à la salubrité des aliments susceptible de nuire grandement à la santé ou à la sécurité du public et que la mesure s'impose, le ministre peut, par arrêté, exiger des personnes qui ont la charge des choses transportées qu'elles se dirigent vers un point d'inspection désigné et y demeurent jusqu'à ce qu'un inspecteur inspecte les choses.

Points d'inspection

(2) Le ministre peut désigner les points d'inspection qu'il estime nécessaires aux fins de l'inspection prévue au paragraphe (1).

Inspection

(3) L'inspecteur peut procéder à l'inspection prévue au paragraphe (1) et les paragraphes 14 (2) et (4) à (12) ainsi que les articles 19 et 20 s'appliquent à l'inspection.

Perquisition avec mandat : risque relatif à la salubrité des aliments

16. (1) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à arrêter un moyen de transport, à pénétrer dans des locaux ou un moyen de transport ou à exercer les pouvoirs visés au paragraphe 14 (2) à l'égard d'un endroit précisé sur le mandat, si le juge est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le mandat doit être décerné aux fins de l'application de la présente loi ou des règlements et que, selon le cas :

- a) l'inspecteur s'est vu refuser l'entrée dans l'endroit ou a été entravé dans l'exercice des autres pouvoirs qu'il détient à l'égard de celui-ci;
- b) il existe des motifs raisonnables de croire que

inspector will be denied entry to the place or obstructed in exercising any other of those powers with respect to the place.

Expiry of warrant

(2) A warrant issued under this section shall name a date on which it expires, which date shall not be later than 30 days after its issue.

Extension of time

(3) A justice of the peace may extend the date on which a warrant expires for an additional period of no more than 30 days upon application without notice by the inspector named in the warrant.

Police assistance

(4) A warrant issued under this section authorizes the inspector named in the warrant to call upon police officers as necessary to execute the warrant.

Time of execution

(5) Unless otherwise ordered, a warrant issued under this section shall be executed only during normal business hours for the place named in the warrant.

Application of other provisions

(6) Subsections 14 (4) to (12) apply with necessary modifications to an inspector executing a warrant issued under this section.

Regulatory inspection of premises

17. (1) An inspector may, without warrant or court order, enter and inspect any premises in accordance with this section if,

- (a) the inspector has reasonable grounds to believe that the premises is used for the purpose of carrying on a regulated activity; and
- (b) the inspector is conducting the inspection for the purpose of determining whether a person is carrying on a regulated activity in accordance with this Act and the regulations.

Powers of inspectors

(2) In an inspection under this section, an inspector may,

- (a) demand the production of,
 - (i) any food, agricultural or aquatic commodity, agricultural input or other thing used in carrying on a regulated activity, or
 - (ii) any books, records or other documents relevant to the subject-matter of the inspection or copies of extracts from the books, records or other documents;
- (b) in accordance with the regulations, examine, test, analyse or take samples of any food, agricultural or aquatic commodity, agricultural input or other thing used in carrying on a regulated activity;
- (c) in accordance with the regulations, delay, for the

l'inspecteur se verra refuser l'entrée dans l'endroit ou qu'il sera entravé dans l'exercice des autres pouvoirs qu'il détient à l'égard de celui-ci.

Expiration du mandat

(2) Le mandat décerné en vertu du présent article porte une date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après la date à laquelle il est décerné.

Prorogation

(3) Un juge de paix peut reporter la date d'expiration du mandat pour une période additionnelle d'au plus 30 jours sur demande sans préavis présentée par l'inspecteur nommé sur le mandat.

Aide de la police

(4) Le mandat décerné en vertu du présent article autorise l'inspecteur qui y est nommé à faire appel aux agents de police nécessaires pour exécuter le mandat.

Délai d'exécution

(5) Sauf ordre contraire, le mandat décerné en vertu du présent article est exécuté seulement pendant les heures d'ouverture de l'endroit précisé sur le mandat.

Application d'autres dispositions

(6) Les paragraphes 14 (4) à (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inspecteur qui exécute un mandat décerné en vertu du présent article.

Inspection réglementaire des locaux

17. (1) Un inspecteur peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, pénétrer dans des locaux conformément au présent article et y procéder à une inspection si :

- a) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont utilisés pour y exercer des activités réglementées;
- b) d'autre part, il procède à l'inspection pour déterminer si une personne se livre à des activités réglementées conformément à la présente loi et aux règlements.

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) Lors d'une inspection prévue au présent article, l'inspecteur peut :

- a) exiger la production :
 - (i) soit d'aliments, de denrées agricoles ou aquatiques, de facteurs de production agricole ou de choses utilisées dans le cadre d'activités réglementées,
 - (ii) soit de registres comptables, dossiers ou autres documents qui se rapportent à l'objet de l'inspection ou de copies d'extraits de ceux-ci;
- b) conformément aux règlements, procéder à l'examen, à la mise à l'essai, à l'analyse ou au prélèvement d'échantillons d'aliments, de denrées agricoles ou aquatiques, de facteurs de production agricole ou de choses utilisées dans le cadre d'activités réglementées;
- c) conformément aux règlements, retarder, pendant la

time necessary to complete the inspection, the transportation of any food, agricultural or aquatic commodity, agricultural input or other thing used in carrying on a regulated activity;

- (d) in accordance with the regulations, seize, remove and detain any food, agricultural or aquatic commodity, agricultural input or other thing used in carrying on a regulated activity if the inspector has reasonable grounds to believe that the thing being seized does not comply with this Act or the regulations or will afford evidence of the commission of an offence under this Act;
- (e) subject to section 19 and orders if any made under it, require a person, who had custody of the food, agricultural or aquatic commodity, agricultural input or other things at the time that the inspector seized, removed and detained them under clause (d), to remove them from the place of detention at the person's expense;
- (f) inquire into all information, records and other matters that are relevant to any food, agricultural or aquatic commodity, agricultural input or other thing used in carrying on a regulated activity;
- (g) demand the production for inspection of anything described in clause (f);
- (h) use any data storage, processing or retrieval device or system belonging to the persons being inspected in order to produce a record in readable form of any books, records or other documents relevant to the subject-matter of the inspection;
- (i) enter on or pass through or over any land adjacent to premises that are subject to inspection under this section, without being liable to trespass or any other action in relation to the adjacent land.

Application of other subsections

(3) Subsections 14 (3) to (12) apply to an inspection under this section.

Time for entry

(4) An inspector shall exercise the power to enter a premises or conveyance under this section only during reasonable hours for the premises or conveyance.

Written demand

(5) A demand for books, records or documents or copies or extracts from them under subsection (2) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the things that are required to be produced.

période nécessaire pour terminer l'inspection, le transport d'aliments, de denrées agricoles ou aquatiques, de facteurs de production agricole ou de choses utilisées dans le cadre d'activités réglementées;

- d) conformément aux règlements, saisir, enlever et détenir des aliments, des denrées agricoles ou aquatiques, des facteurs de production agricole ou des choses utilisées dans le cadre d'activités réglementées, s'il a des motifs raisonnables de croire que les choses saisies ne sont pas conformes à la présente loi ou aux règlements ou apporteront la preuve qu'une infraction a été commise à la présente loi;
- e) sous réserve de l'article 19 et des ordres donnés en vertu de celui-ci, le cas échéant, exiger de la personne qui avait la garde des aliments, des denrées agricoles ou aquatiques, des facteurs de production agricole ou des choses au moment de leur saisie, de leur enlèvement ou de leur détention par l'inspecteur en vertu de l'alinéa d) qu'elle les enlève à ses frais de l'endroit où ils sont gardés;
- f) faire enquête sur tous les renseignements, dossiers et autres questions qui se rapportent à des aliments, à des denrées agricoles ou aquatiques, à des facteurs de production agricole ou à des choses utilisées dans le cadre d'activités réglementées;
- g) exiger la production, aux fins d'inspection, de tout élément visé à l'alinéa f);
- h) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui appartiennent aux personnes qui font l'objet de l'inspection, en vue de produire sous une forme lisible un document provenant des livres comptables, dossiers ou autres documents se rapportant à l'objet de l'inspection;
- i) pénétrer sur un bien-fonds adjacent à des locaux qui sont assujettis à l'inspection prévue au présent article, ou passer par ce bien-fonds ou au dessus de celui-ci sans risque d'être poursuivi pour entrée sans autorisation ou pour un autre motif lié au bien-fonds.

Application d'autres paragraphes

(3) Les paragraphes 14 (3) à (12) s'appliquent à l'inspection prévue au présent article.

Heures d'exercice des pouvoirs

(4) L'inspecteur n'exerce le pouvoir d'entrée dans des locaux ou un moyen de transport visé au présent article que pendant les heures raisonnables pour les locaux ou le moyen de transport.

Demande écrite

(5) La demande de livres comptables, dossiers ou documents ou de copies ou d'extraits de ceux-ci qui est faite en vertu du paragraphe (2) est présentée par écrit et contient une indication de la nature des choses à produire.

Regulatory inspection of conveyances

18. (1) An inspector may, without warrant or court order, in accordance with this section,

- (a) stop, detain, enter and inspect a conveyance if the inspector has reasonable grounds to believe that it is being used in a regulated activity carried on as a business;
- (b) stop, detain, enter and inspect a conveyance if the inspector has reasonable grounds to believe that it is being used in the commission of an offence under this Act;
- (c) inspect a conveyance if it is being used in loading or unloading related to carrying on a regulated activity; or
- (d) inspect a conveyance that a director calls in for an inspection at a time and place designated by the director.

Application of other subsections

(2) Subsections 14 (4) to (12) and 17 (2), (4) and (5) apply to an inspection under this section.

Disposal of seized goods

19. Any food, agricultural or aquatic commodity or agricultural input that an inspector seizes or detains under any of sections 14 to 18 shall be disposed of in accordance with the regulations and remains at the risk and expense of the owner until it is disposed of in accordance with the regulations.

Arrest without warrant, fish

20. (1) If the appointment of an inspector specifies that the inspector has the power described in this section, the inspector may arrest without warrant a person that the inspector believes on reasonable grounds is committing, has committed or is preparing to commit an offence with respect to fish that is specified in the regulations.

Necessary force

(2) An inspector may use as much force as is reasonably necessary to make an arrest under subsection (1).

Release

(3) An inspector who arrests a person under subsection (1) shall, as soon as practicable, release the person from custody, unless the inspector has reasonable grounds to believe that,

- (a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to,
 - (i) establish the identity of the person,
 - (ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence described in subsection (1), or
 - (iii) prevent the continuation or repetition of the

Inspection réglementaire de moyens de transport

18. (1) Un inspecteur peut, conformément au présent article, sans mandat ni ordonnance du tribunal :

- a) arrêter et détenir un moyen de transport, y pénétrer et y procéder à une inspection s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est utilisé dans le cadre d'une activité réglementée exercée à titre d'entreprise;
- b) arrêter et détenir un moyen de transport, y pénétrer et y procéder à une inspection s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est utilisé dans la commission d'une infraction à la présente loi;
- c) inspecter un moyen de transport qui sert à un chargement ou à un déchargement effectué dans le cadre d'une activité réglementée;
- d) inspecter un moyen de transport qu'un directeur assujettit à une inspection au moment et à un endroit qu'il désigne.

Application d'autres paragraphes

(2) Les paragraphes 14 (4) à (12) et 17 (2), (4) et (5) s'appliquent à l'inspection prévue au présent article.

Disposition de biens saisis

19. La disposition, conformément aux règlements, des aliments, des denrées agricoles ou aquatiques ou des facteurs de production agricole que saisit ou détient un inspecteur en vertu des articles 14 à 18 s'effectue aux risques et aux frais du propriétaire.

Arrestation sans mandat : poisson

20. (1) Si son attestation de nomination précise qu'il peut exercer le pouvoir prévu au présent article, l'inspecteur peut arrêter sans mandat une personne s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle est en train de commettre, a commis ou se prépare à commettre une infraction à l'égard de poissons que précisent les règlements.

Force nécessaire

(2) L'inspecteur peut avoir recours à toute la force qui est raisonnablement nécessaire pour procéder à une arrestation en vertu du paragraphe (1).

Mise en liberté

(3) S'il arrête une personne en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur met la personne en liberté, dès qu'il est possible dans les circonstances, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la personne arrêtée soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, y compris la nécessité :
 - (i) soit d'établir l'identité de la personne,
 - (ii) soit de recueillir ou de conserver une preuve de l'infraction visée au paragraphe (1) ou relative à celle-ci,
 - (iii) soit d'empêcher que l'infraction se poursuive

offence or the commission of another offence;
or

- (b) the person arrested, if released, will not respond to the summons or offence notice or will not appear in court.

Person to be taken before justice

(4) Section 150 of the *Provincial Offences Act* applies if the person arrested is not released.

ORDERS

Order for preventive measures

21. (1) An inspector may issue an order to any person if the inspector has reasonable grounds to believe that,

- (a) a food safety risk exists with respect to anything that the person has done or not done; or
- (b) issuing the order is necessary to prevent, decrease, control or eliminate a food safety risk that has resulted from or is likely to result from anything that the person has done or not done.

Oral order

(2) If the delay necessary to put the order in writing will or is likely to increase substantially the risk to the health of any person, the inspector may make the order orally.

Information in order

- (3) The order shall,
- (a) unless the order is made orally, briefly describe the reasons for the order and the circumstances on which the reasons are based; and
- (b) specify that the person to whom it is directed has the right to request a hearing by a director.

Contents of order

(4) The order may require the person to whom it is directed to,

- (a) within the time specified, subject to subsection (6), take or refrain from taking whatever steps are specified in it to prevent, decrease, control or eliminate a food safety risk that has resulted from or is likely to result from anything that the person has done or not done; and
- (b) report to the inspector, within the time specified, on the steps mentioned in clause (a).

Same

(5) Without limiting the generality of subsection (3), the order may direct a person to,

- (a) clean and disinfect premises or equipment;

ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;

- b) la personne arrêtée, si elle est mise en liberté, ne se conformera pas à l'assignation ou à l'avis d'infraction ou ne comparaitra pas devant le tribunal.

Comparution devant un juge

(4) L'article 150 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique si la personne arrêtée n'est pas mise en liberté.

ORDRES ET ORDONNANCES

Ordre de prévention

21. (1) Un inspecteur peut donner un ordre à une personne s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) il existe un risque relatif à la salubrité des aliments à l'égard d'une mesure que la personne a ou n'a pas prise;
- b) il est nécessaire de donner l'ordre pour empêcher, atténuer, contrôler ou éliminer un risque relatif à la salubrité des aliments qui a résulté ou résultera vraisemblablement d'une mesure que la personne a ou n'a pas prise.

Ordre donné verbalement

(2) Si le délai nécessaire pour consigner l'ordre par écrit aboutit ou aboutira vraisemblablement à une augmentation importante du risque pour la santé d'une personne, l'inspecteur peut le donner verbalement.

Renseignements compris dans l'ordre

- (3) L'ordre :
- a) d'une part, expose brièvement les motifs pour lesquels il est donné et les circonstances sur lesquelles ils se fondent, à moins qu'il ne soit donné verbalement;
- b) d'autre part, précise que le destinataire de l'ordre a le droit de demander une audience devant un directeur.

Contenu de l'ordre

(4) L'ordre peut exiger que son destinataire :

- a) d'une part, sous réserve du paragraphe (6), prenne ou s'abstienne de prendre dans le délai précisé les mesures qui y sont précisées pour empêcher, atténuer, contrôler ou éliminer un risque relatif à la salubrité des aliments qui a résulté ou résultera vraisemblablement d'une mesure que la personne a ou n'a pas prise;
- b) d'autre part, fasse rapport à l'inspecteur, dans le délai précisé, des mesures visées à l'alinéa a).

Idem

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), l'ordre peut enjoindre à la personne de faire ce qui suit :

- a) nettoyer et désinfecter les locaux ou l'équipement;

- (b) modify equipment;
- (c) alter production or processing practices for any food, agricultural or aquatic commodity or agricultural input;
- (d) not to use those pesticides or other agricultural inputs specified in the order during the time period specified in the order;
- (e) modify or stop operations until the person has taken the remedial action specified in the order.

Exception

(6) The order shall not require any person to recall any food, agricultural or aquatic commodities or agricultural input to a point from which it has been moved or transported.

Compliance

(7) A person who is served with an order made under subsection (1) or (2) shall comply with the order within the period of time specified in the order.

Compliance order

22. (1) An inspector who has reasonable grounds to believe that a person has contravened a provision of this Act or the regulations or a condition of a licence may make an order directing the person to comply with the Act, regulations or licence, as the case may be, immediately or within the time specified in the order.

Discretionary part of order

(2) The order may direct the person to modify or stop any thing that the person is doing until the contravention on which the order is based no longer exists.

Oral order

(3) If the delay necessary to put the order in writing will or is likely to increase substantially the risk to the health of any person, the inspector may make the order orally.

Contents of order

- (4) The order shall,
 - (a) specify the provisions of this Act or the regulations or the conditions of a licence that the inspector believes the person to have contravened;
 - (b) unless the order is made orally, briefly describe the nature and, where applicable, the location of the contravention;
 - (c) describe the action that is required to correct the contravention and the time within which the person is required to ensure that the action is taken; and
 - (d) specify that the person has the right to request a hearing by a director.

Service

(5) The inspector shall have the order served on the person.

- b) modifier l'équipement;
- c) changer les pratiques de production ou de transformation des aliments, des denrées agricoles ou aquatiques ou des facteurs de production agricole;
- d) s'abstenir d'utiliser les pesticides ou autres facteurs de production agricole précisés dans l'ordre pendant la période qui y est précisée;
- e) modifier ou arrêter ses activités jusqu'à ce qu'elle ait pris les mesures de redressement précisées dans l'ordre.

Exception

(6) L'ordre ne doit pas exiger d'une personne qu'elle rappelle des aliments, des denrées agricoles ou aquatiques ou des facteurs de production agricole au point d'où ils ont été déplacés ou transportés.

Conformité

(7) La personne à qui est signifié l'ordre donné en vertu du paragraphe (1) ou (2) s'y conforme dans le délai qui y est précisé.

Ordre de conformité

22. (1) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à une condition d'un permis peut donner un ordre lui enjoignant de se conformer, immédiatement ou dans le délai qui y est précisé, à la présente loi, aux règlements ou au permis, selon le cas.

Partie discrétionnaire de l'ordre

(2) L'ordre peut enjoindre à la personne de modifier ou d'arrêter une mesure qu'elle prend tant qu'existe la contravention visée par l'ordre.

Ordre donné verbalement

(3) Si le délai nécessaire pour consigner l'ordre par écrit aboutit ou aboutira vraisemblablement à une augmentation importante du risque pour la santé d'une personne, l'inspecteur peut le donner verbalement.

Contenu de l'ordre

- (4) L'ordre :
 - a) précise les dispositions de la présente loi ou des règlements ou les conditions du permis auxquelles l'inspecteur croit que la personne a contrevenu;
 - b) décrit brièvement la nature de la contravention et, le cas échéant, l'endroit où elle s'est produite, à moins qu'il ne soit donné verbalement;
 - c) indique la mesure exigée pour remédier à la contravention et le délai dans lequel la personne est tenue de faire en sorte que la mesure soit prise;
 - d) précise que la personne a le droit de demander une audience devant un directeur.

Signification

- (5) L'inspecteur fait signifier l'ordre à la personne.

Exception

(6) The order shall not require any person to recall any food, agricultural or aquatic commodities or agricultural input to a point from which it has been moved or transported.

Compliance

(7) A person who is served with an order made under subsection (1) or (3) shall comply with the order within the period of time specified in the order.

Right to hearing

23. (1) If an inspector makes an order under section 21 or 22, the person to whom the order is directed may require a hearing by a director by serving a written notice of the requirement on the director within the prescribed time after service of notice of the order.

Extension of time

(2) The director who receives the notice requiring the hearing shall extend the time in which a person may give the notice if, in the director's opinion, it is just to do so because service of the order on the person did not give the person notice of it.

Contents of notice

(3) An applicant for a hearing by a director shall state in the notice requiring the hearing,

- (a) the portions of the order in respect of which the hearing is required; and
- (b) the grounds on which the applicant for the hearing intends to rely at the hearing.

Effect of contents of notice

(4) Except with leave of the director, at a hearing by a director, an applicant is not entitled to appeal a portion of the order, or to rely on a ground, that is not stated in the applicant's notice requiring the hearing.

Leave by director

(5) The director may grant the leave mentioned in subsection (4) if the director is of the opinion that to do so is proper in the circumstances, and the director may give the directions that the director considers proper consequent upon the granting of the leave.

Hearing by director

24. (1) The commencement of a hearing before a director does not stay the operation of the order in respect of which the hearing is required.

Grant of stay

(2) The director who receives the notice requiring the hearing may, on the application of a party to a hearing before the director, stay the operation of the order in respect of which the hearing is required.

Parties

(3) The person requiring the hearing, the director who receives the notice requiring the hearing and any other person specified by the director are parties to the hearing.

Exception

(6) L'ordre ne doit pas exiger d'une personne qu'elle rappelle des aliments, des denrées agricoles ou aquatiques ou des facteurs de production agricole au point d'où ils ont été déplacés ou transportés.

Conformité

(7) La personne à qui est signifié l'ordre donné en vertu du paragraphe (1) ou (3) s'y conforme dans le délai qui y est précisé.

Droit d'audience

23. (1) Si l'inspecteur donne un ordre en vertu de l'article 21 ou 22, son destinataire peut, au moyen d'un avis écrit signifié à un directeur dans le délai prescrit qui suit la signification d'un avis de l'ordre, demander d'être entendu par le directeur.

Prorogation de délai

(2) Le directeur qui reçoit l'avis de demande d'audience proroge le délai pendant lequel une personne peut donner l'avis s'il est d'avis que cette mesure est juste parce que la signification de l'ordre à la personne ne lui a pas donné avis de celui-ci.

Teneur de l'avis

(3) La personne qui demande à être entendue par un directeur indique dans l'avis de demande d'audience :

- a) d'une part, les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande d'audience;
- b) d'autre part, les motifs sur lesquels elle a l'intention de se fonder à l'audience.

Effet de la teneur de l'avis

(4) Sauf si le directeur le lui permet, l'auteur de la demande ne peut pas, lors de l'audience, faire appel d'une partie de l'ordre ni se fonder sur un motif qui ne sont pas indiqués dans l'avis de demande d'audience.

Permission du directeur

(5) Le directeur peut accorder la permission visée au paragraphe (4) s'il est d'avis que cette mesure est opportune dans les circonstances et il peut assortir la permission des directives qu'il estime opportunes.

Audience devant le directeur

24. (1) Le début d'une audience tenue devant un directeur n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordre qui fait l'objet de la demande d'audience.

Suspension accordée

(2) Le directeur qui reçoit l'avis de demande d'audience peut, sur requête présentée par une partie à une audience tenue devant lui, suspendre l'application de l'ordre qui fait l'objet de la demande d'audience.

Parties

(3) Sont parties à l'audience la personne qui demande celle-ci, le directeur qui reçoit l'avis de demande d'audience et les autres personnes qu'il précise.

No stay

(4) The director shall not stay the operation of the order in respect of which the hearing is required if doing so would result in,

- (a) danger to the health or safety of any person;
- (b) a food safety risk or serious risk of it; or
- (c) injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life.

Application for removal of stay

(5) A party to the hearing may apply for the removal of a stay if relevant circumstances have changed or have become known to the party since the stay was granted, and the director may grant the application.

Application by new party

(6) A person who is made a party to the hearing after a stay is granted may, at the time the person is made a party, apply for the removal of the stay, and the director may grant the application.

Removal of stay

(7) The director, on the application of a party under subsection (5) or (6), shall remove a stay if failure to do so would have one or more of the results mentioned in clauses (4) (a) to (c).

Conditions

(8) The director may impose conditions on granting or removing a stay under this section.

Powers of director

(9) A hearing by a director shall be a new hearing and the director may,

- (a) confirm, alter or revoke the order in respect of which the hearing is required;
- (b) by order direct the inspector who made the order in respect of which the hearing is required to take the action that the director considers the inspector should take in accordance with this Act and the regulations;
- (c) for the purposes of clauses (a) and (b), substitute his or her opinion for that of the inspector.

Appeal to Tribunal

25. (1) A party to a hearing before a director under section 24 may appeal the director's decision or order to the Tribunal by serving a written notice of appeal on the director and the Tribunal within the prescribed time after service of notice of the decision or order.

Conduct of appeal

(2) Subsections 23 (2) to (5) and section 24 apply to

Aucune suspension

(4) Le directeur ne doit pas suspendre l'application de l'ordre qui fait l'objet de la demande d'audience si une telle mesure devait entraîner, selon le cas :

- a) un danger pour la santé ou la sécurité d'une personne;
- b) un risque relatif à la salubrité des aliments ou une forte probabilité d'un tel risque;
- c) un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux.

Requête pour mettre fin à la suspension

(5) Une partie à l'audience peut présenter une requête pour mettre fin à la suspension si des circonstances pertinentes ont changé ou ont été portées à la connaissance de la partie depuis que la suspension a été accordée. Le directeur peut accéder à la requête.

Requête d'une nouvelle partie

(6) La personne qui devient une partie à l'audience après que la suspension est accordée peut présenter à ce moment-là une requête pour y mettre fin. Le directeur peut accéder à la requête.

Fin de la suspension

(7) Le directeur, sur requête présentée par une partie en vertu du paragraphe (5) ou (6), met fin à la suspension si son maintien devait entraîner une ou plusieurs des conséquences mentionnées aux alinéas (4) a) à c).

Conditions

(8) Le directeur peut assortir de conditions la décision qu'il prend d'accorder une suspension ou d'y mettre fin en vertu du présent article.

Pouvoirs du directeur

(9) L'audience que tient le directeur est une nouvelle audience et il peut :

- a) confirmer, modifier ou révoquer l'ordre qui fait l'objet de la demande d'audience;
- b) par ordre, enjoindre à l'inspecteur qui a donné l'ordre qui fait l'objet de la demande d'audience de prendre les mesures qu'il estime devoir prendre conformément à la présente loi et aux règlements;
- c) pour l'application des alinéas a) et b), substituer son opinion à celle de l'inspecteur.

Appel devant le Tribunal

25. (1) Une partie à une audience tenue devant un directeur en vertu de l'article 24 peut interjeter appel de la décision ou de l'ordre du directeur devant le Tribunal au moyen d'un avis d'appel écrit signifié au directeur et au Tribunal dans le délai prescrit après que l'avis de la décision ou de l'ordre lui a été signifié.

Déroulement de l'appel

(2) Les paragraphes 23 (2) à (5) et l'article 24 s'appli-

the appeal except that references to a director or an inspector shall be read as references to the Tribunal or the director respectively.

Enabling order for inspector

26. (1) A justice may issue an order authorizing an inspector to do anything that the inspector is empowered to do under sections 14 to 22 or to gain entry to any premises or conveyance for the purpose of doing the thing if the justice is satisfied, on evidence under oath by an inspector, that there are reasonable grounds to believe that it is appropriate for the administration and enforcement of this Act or the regulations for the inspector to do the thing and that the inspector may not be able to effectively carry out his or her duties without an order under this section because,

- (a) no occupier is present to grant access to a place that is locked or otherwise inaccessible;
- (b) a person has prevented the inspector from doing anything that the inspector is empowered to do under those sections;
- (c) there are reasonable grounds to believe that a person may prevent an inspector from doing anything that the inspector is empowered to do under those sections;
- (d) it is impractical, because of the remoteness of the place to be inspected or because of any other reason, for the inspector to obtain an order under this section without delay if access is denied; or
- (e) there are reasonable grounds to believe that an attempt by the inspector to do anything that the inspector is empowered to do under those sections without the order might not achieve the purpose of the thing or might endanger human health or safety or animal welfare.

Same

(2) Subsections 14 (4) to (13) apply to an inspection under an order under this section.

Expiry

(3) Unless renewed, an order under this section expires on the earlier of the day specified for the purpose in the order and the day that is 30 days after the date on which the order is made.

Renewal

(4) An order under this section may be renewed in the circumstances in which an order may be made under subsection (1), before or after expiry, for one or more periods each of which is not more than 30 days.

Time of execution

(5) An order under this section shall be carried out only during reasonable hours for the place that the inspector has entered, unless the order otherwise authorizes.

quent à l'appel sauf que la mention d'un directeur ou d'un inspecteur vaut mention du Tribunal ou du directeur respectivement.

Ordonnance à l'intention de l'inspecteur

26. (1) Un juge peut rendre une ordonnance autorisant un inspecteur à exercer n'importe lequel des pouvoirs que lui confèrent les articles 14 à 22 ou à pénétrer dans des locaux ou des moyens de transports à cette fin s'il est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment par un inspecteur, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est approprié pour l'application et l'exécution de la présente loi ou des règlements que l'inspecteur exerce le pouvoir et qu'il est possible que celui-ci ne puisse pas s'acquitter de ses fonctions efficacement sans l'ordonnance visée au présent article, du fait que, selon le cas :

- a) aucun occupant n'est présent pour donner accès à un lieu fermé à clef ou autrement inaccessible;
- b) une personne a empêché l'inspecteur d'exercer les pouvoirs que lui confèrent ces articles;
- c) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut empêcher l'inspecteur d'exercer les pouvoirs que lui confèrent ces articles;
- d) à cause de l'éloignement de l'endroit devant faire l'objet de l'inspection ou pour tout autre motif, il n'est pas pratique pour l'inspecteur d'obtenir sans retard une ordonnance en vertu du présent article si l'accès au lieu lui est refusé;
- e) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une tentative par l'inspecteur d'exercer les pouvoirs que lui confèrent ces articles sans l'ordonnance peut ne pas atteindre le but visé ou présenter un danger pour la santé ou la sécurité d'êtres humains ou le bien-être d'animaux.

Idem

(2) Les paragraphes 14 (4) à (13) s'appliquent à une inspection effectuée aux termes de l'ordonnance visée au présent article.

Expiration

(3) À défaut de renouvellement, l'ordonnance visée au présent article expire le premier en date du jour précisé à cette fin dans l'ordonnance et du jour qui tombe 30 jours après la date où elle est rendue.

Renouvellement

(4) L'ordonnance visée au présent article peut être renouvelée dans les circonstances où une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1), avant ou après son expiration, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas 30 jours chacune.

Délai d'exécution

(5) L'ordonnance visée au présent article est exécutée seulement pendant les heures raisonnables pour l'endroit où l'inspecteur a pénétré, sauf si elle accorde une permission contraire.

Application without notice

(6) An order under this section may be issued or renewed on application without notice.

**PART V
ENFORCEMENT**

Exemptions for inspectors

27. Subject to the conditions that the Minister considers necessary, the Minister may exempt, from the application of any provision of this Act or the regulations, an inspector who is exercising powers under this Act or any other person who is exercising those powers and who is authorized to do so.

Inquiry about food safety risk

28. (1) The Minister or a person authorized in writing by the Minister may,

- (a) make inquiries of any person into information, records and other matters in the person's custody that are relevant to any thing that,
 - (i) is or may become a food safety risk that constitutes a significant risk to public health or safety, or
 - (ii) may contribute to the prevention, decreasing or elimination of that risk; or
- (b) demand the production for inspection of any thing described in clause (a).

Demand

(2) A demand mentioned in clause (1) (b) shall include particulars of the nature of the things that are required to be produced.

Obligation to respond

(3) If a person makes an inquiry about information or things under subsection (1), the person having custody of the information or things shall respond immediately, fully and accurately to the inquiry.

Obligation to produce

(4) If a person makes a demand for things under subsection (1), the person having custody of the things shall produce them.

Records

(5) A person who is required under this Act to produce a record shall, on request, provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a record in readable form.

Freedom of Information Acts

(6) If a person, under subsection (1), requires personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or things related to it, the head of an institution within the meaning of that Act or the *Municipal Freedom of Information and Protec-*

Requête sans préavis

(6) L'ordonnance visée au présent article peut être rendue ou renouvelée sur requête présentée sans préavis.

**PARTIE V
EXÉCUTION**

Exemptions pour les inspecteurs

27. Sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires, le ministre peut soustraire à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements l'inspecteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi ou les personnes qui exercent ces pouvoirs et qui sont autorisées à le faire.

Enquête sur les risques relatifs à la salubrité des aliments

28. (1) Le ministre ou la personne qu'il autorise par écrit peut :

- a) se renseigner auprès d'une personne au sujet des renseignements, dossiers et autres questions dont elle a la garde et qui se rapportent à toute chose qui :
 - (i) soit, pose ou peut poser un risque relatif à la salubrité des aliments susceptible de nuire grandement à la santé ou à la sécurité du public,
 - (ii) soit, peut contribuer à empêcher, atténuer ou éliminer un tel risque;
- b) demander la production, aux fins d'inspection, de toute chose visée à l'alinéa a).

Demande

(2) La demande visée à l'alinéa (1) b) contient des précisions sur la nature des choses dont la production est exigée.

Réponse obligatoire

(3) Si une personne se renseigne au sujet de renseignements ou de choses en vertu du paragraphe (1), celle qui en a la garde répond immédiatement, intégralement et exactement à la demande de renseignements.

Production obligatoire

(4) Si une personne demande la production de choses en vertu du paragraphe (1), celle qui en a la garde les produit.

Dossiers

(5) La personne que la présente loi oblige à produire un dossier fournit sur demande l'aide qui est raisonnablement nécessaire en l'occurrence, notamment en ayant recours aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui permettent de produire un dossier sous une forme lisible.

Lois sur l'accès à l'information

(6) Si une personne, en vertu du paragraphe (1), demande des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou des choses qui s'y rapportent, la personne responsable d'une institution au sens de cette loi ou de la *Loi sur*

tion of Privacy Act shall disclose the information or things under that subsection unless the privacy interest outweighs the public safety interest.

Same

(7) Despite section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 10 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, if a person, under subsection (1), requires information that is not personal information within the meaning of either of those Acts, the head of an institution within the meaning of either of those Acts shall disclose the information or things under that subsection unless the privacy interest outweighs the public safety interest.

Same, collection

(8) The person may collect the information or things disclosed even from persons other than the persons to whom the information and things relate.

Disclosure of information or things

29. (1) The Minister or a person authorized in writing by the Minister for that purpose who receives information or things shall not disclose them except in accordance with this section.

Mandatory disclosure

(2) The person who receives information or things shall disclose them in accordance with the limitations, if any, specified in the regulations to any of the persons or bodies specified in subsection (3) if the person who received them is of the opinion that,

- (a) they relate to a food safety risk; and
- (b) their disclosure to any of those persons or entities is necessary to protect the health or safety of the public or any person.

Recipient

(3) A person shall make the disclosure under subsection (2) to,

- (a) a Minister for the purpose of the administration of any other Act dealing with public health or safety;
- (b) the Government of Canada or any province or municipality;
- (c) the medical officer of health in the locality in which the food safety risk occurs or the Chief Medical Officer of Health under the *Health Protection and Promotion Act*; or
- (d) any person whom the Minister or the person authorized in writing by the Minister considers is or may be affected by the risk or who may contribute to the prevention, decreasing or elimination of the risk.

Administrative penalties

30. (1) If,

l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée les divulgue en application de ce paragraphe, à moins que l'aspect confidentialité ne l'emporte sur l'aspect sécurité publique.

Idem

(7) Malgré l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et l'article 10 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, si une personne, en vertu du paragraphe (1), demande des renseignements qui ne sont pas des renseignements personnels au sens de ces lois, la personne responsable d'une institution au sens de ces lois divulgue les renseignements ou les choses en application de ce paragraphe, à moins que l'aspect confidentialité ne l'emporte sur l'aspect sécurité publique.

Idem, collecte

(8) La personne peut recueillir les renseignements ou les choses qui sont divulgués même auprès d'autres personnes que celles auxquelles ils se rapportent.

Divulgence de renseignements ou de choses

29. (1) Le ministre ou la personne qu'il autorise par écrit à cette fin qui reçoit des renseignements ou des choses ne les divulgue qu'en conformité au présent article.

Divulgence obligatoire

(2) La personne qui reçoit des renseignements ou des choses les divulgue aux personnes ou organismes visés au paragraphe (3), conformément aux restrictions, le cas échéant, précisées dans les règlements, si la personne qui les reçoit est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils se rapportent à un risque relatif à la salubrité des aliments;
- b) leur divulgation à ces personnes ou entités est nécessaire pour protéger la santé ou la santé du public ou de toute personne.

Destinataire

(3) Le destinataire de la divulgation prévue au paragraphe (2) est, selon le cas :

- a) un ministre, pour l'application de toute autre loi qui traite de la santé ou de la sécurité publique;
- b) le gouvernement du Canada, une province ou une municipalité;
- c) le médecin-hygiéniste de la localité où se produit le risque relatif à la salubrité des aliments ou le médecin-hygiéniste en chef nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- d) toute personne que le ministre ou la personne qu'il autorise par écrit le ministre estime concernée par le risque ou susceptible de participer à sa prévention, à son atténuation ou à son élimination.

Pénalités administratives

30. (1) Si :

- (a) a director is of the opinion that a person has contravened a provision of this Act or the regulations, has failed to comply with an order under this Act or has failed to comply with a condition of a licence, certificate or permit; and
- (b) the contravention or failure is not one in respect of which a director is required by a regulation made under subsection (15) to issue a notice described in this subsection,

the director may, subject to the regulations under subsection (15), issue a notice in writing requiring the person to pay an administrative penalty in the amount set out in the notice for each day or part of a day on which the contravention or failure occurred or continues.

Mandatory administrative penalties

- (2) If,
 - (a) a director is of the opinion that a person has contravened a provision of this Act or the regulations, has failed to comply with an order under this Act or has failed to comply with a condition of a licence, certificate or permit; and
 - (b) the contravention or failure is one in respect of which a director is required by a regulation made under subsection (15) to issue a notice described in this subsection,

the director shall, subject to the regulations under subsection (15), issue a notice in writing requiring the person to pay an administrative penalty in the amount set out in the notice for each day or part of a day on which the contravention or failure occurred or continues.

Limitation

(3) A director shall not issue a notice under subsection (1) or (2) in respect of a contravention or failure later than two years after the later of,

- (a) the day the contravention or failure occurred; and
- (b) the day on which the evidence of the contravention or failure first came to the attention of the director.

Amount of penalty

(4) The amount of an administrative penalty in respect of a contravention or failure,

- (a) shall not exceed \$15,000 for each day or part of a day on which the contravention or failure occurs or continues, if the contravention or failure is one in respect of which a director may issue a notice under subsection (1);
- (b) shall be the amount specified in the regulation made under subsection (15), if the contravention or failure is one in respect of which a director is required by that regulation to issue a notice under

- a) d'une part, un directeur est d'avis qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements, ne s'est pas conformée à un arrêté pris, un ordre donné ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou ne s'est pas conformée à une condition d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation;
- b) d'autre part, la contravention ou le défaut n'en est pas un à l'égard duquel un règlement pris en application du paragraphe (15) oblige le directeur à délivrer l'avis prévu à ce paragraphe,

le directeur peut, sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (15), lui délivrer un avis écrit exigeant qu'elle verse la pénalité administrative qui y est indiquée pour chaque journée ou partie de journée où la contravention ou le défaut a lieu ou se poursuit.

Pénalités administratives obligatoires

- (2) Si :
 - a) d'une part, un directeur est d'avis qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements, ne s'est pas conformée à un arrêté pris, un ordre donné ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou ne s'est pas conformée à une condition d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation;
 - b) d'autre part, la contravention ou le défaut en est un à l'égard duquel un règlement pris en application du paragraphe (15) oblige le directeur à délivrer l'avis prévu à ce paragraphe,

le directeur, sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (15), lui délivre un avis écrit exigeant qu'elle verse la pénalité administrative qui y est indiquée pour chaque journée ou partie de journée où la contravention ou le défaut a lieu ou se poursuit.

Prescription

(3) Le directeur ne doit pas délivrer l'avis prévu au paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'une contravention ou d'un défaut plus de deux ans après le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où la contravention ou le défaut a eu lieu;
- b) le jour où les preuves de la contravention ou du défaut ont été portées pour la première fois à la connaissance du directeur.

Montant de la pénalité

(4) La pénalité administrative imposée à l'égard d'une contravention ou d'un défaut :

- a) ne doit pas dépasser 15 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée où la contravention ou le défaut a lieu ou se poursuit, s'il s'agit d'une contravention ou d'un défaut à l'égard duquel le directeur peut délivrer un avis en vertu du paragraphe (1);
- b) correspond au montant précisé dans le règlement pris en application du paragraphe (15), s'il s'agit d'une contravention ou d'un défaut à l'égard duquel ce règlement oblige le directeur à délivrer un

subsection (2) and the regulation sets a specific amount for the penalty;

- (c) shall be within the range of amounts specified in the regulation made under subsection (15), if the contravention or failure is one in respect of which a director is required by that regulation to issue a notice under subsection (2) and the regulation sets a range of amounts for the penalty.

Contents of notice

(5) The notice of an administrative penalty served on the person who is required to pay the penalty shall,

- (a) contain a description of the contravention or failure to which the notice relates, including, where appropriate, the date and location of the contravention or failure;
- (b) specify the amount of the penalty determined by the director in accordance with the regulations under subsection (15);
- (c) give particulars respecting the time for paying the penalty and the manner of payment; and
- (d) provide information to the person as to the person's right to require the director who issued the notice to hold a hearing of the matter under subsection (6).

Right to hearing

(6) The person who is required by a notice to pay an administrative penalty may, within 15 days after service of the notice on the person, by a written notice served on the director who issued the notice, require the director to hold a hearing with respect to,

- (a) whether the contravention or failure to which the notice relates occurred; and
- (b) whether the amount of the penalty is justified in the circumstances, if a regulation made under subsection (15) does not set out a specific amount for the penalty.

Stay

(7) If the person requests a hearing by the director, the requirement to pay is stayed until the disposition of the matter.

Director's decision

(8) After the hearing, the director may confirm, rescind or amend the notice according to what he or she considers reasonable in the circumstances, but the director shall not vary the amount of the penalty unless he or she considers the amount to be unreasonable.

Regulations

(9) For greater certainty, the regulations made under subsection (15) apply to the director's decisions under subsection (8).

Appeal to Tribunal

(10) The person who is required by the director's decision to pay an administrative penalty may appeal the director's decision to the Tribunal by serving a written no-

avis en application du paragraphe (2) et indique un montant précis pour la pénalité;

- c) correspond à la série de montants précisés dans le règlement pris en application du paragraphe (15), s'il s'agit d'une contravention ou d'un défaut à l'égard duquel ce règlement oblige le directeur à délivrer un avis en application du paragraphe (2) et indique une série de montants pour la pénalité.

Contenu de l'avis

(5) L'avis de pénalité administrative signifié à la personne qui est tenue de la payer :

- a) décrit la contravention ou le défaut visé par l'avis, y compris, si cela est approprié, la date et l'endroit de la contravention ou du défaut;
- b) précise le montant de la pénalité que fixe le directeur conformément aux règlements pris en application du paragraphe (15);
- c) donne des détails concernant le moment où doit être payée la pénalité et le mode de paiement;
- d) informe la personne de son droit d'exiger, en vertu du paragraphe (6), que le directeur qui a délivré l'avis tienne une audience sur la question.

Droit d'audience

(6) La personne qu'un avis oblige à payer une pénalité administrative peut, dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis, exiger au moyen d'un avis écrit signifié au directeur qui a délivré l'avis que celui-ci tienne une audience à l'égard de ce qui suit :

- a) la question de savoir si la contravention ou le défaut visé par l'avis s'est produit;
- b) la question de savoir si le montant de la pénalité est justifié dans les circonstances, si un règlement pris en application du paragraphe (15) n'indique aucun montant précis pour la pénalité.

Suspension

(7) Si la personne demande que le directeur tienne une audience, l'exigence de paiement est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la question.

Décision du directeur

(8) Après l'audience, le directeur peut confirmer, annuler ou modifier l'avis selon ce qu'il estime raisonnable dans les circonstances. Toutefois, il ne doit pas modifier le montant de la pénalité, sauf s'il estime qu'elle n'est pas raisonnable.

Règlements

(9) Il est entendu que les règlements pris en application du paragraphe (15) s'appliquent aux décisions que prend le directeur en vertu du paragraphe (8).

Appel devant le Tribunal

(10) La personne qu'une décision du directeur oblige à payer une pénalité administrative peut interjeter appel de la décision devant le Tribunal au moyen d'un avis écrit

tice on the director and the Tribunal within 15 days after service of the notice of the director's decision on the person, in which case the decision is stayed until the disposition of the matter.

Application of other subsections

(11) Subsections (8) and (9) apply to the appeal except that references in those subsections to the director shall be read as references to the Tribunal.

No offence if penalty is paid

(12) If the person who is required by the notice, the director's decision or the Tribunal's decision to pay the administrative penalty pays it in accordance with the notice, the director's decision or the Tribunal's decision, as the case may be, the person shall not be charged with an offence in respect of the contravention or failure to which the penalty relates.

Failure to pay

(13) If the person who is required by the notice, the director's decision or the Tribunal's decision to pay the administrative penalty does not pay it in accordance with the notice, the director's decision or the Tribunal's decision, as the case may be,

- (a) the Minister may bring an action in a court of competent jurisdiction to recover the penalty imposed under this section and the court shall,
 - (i) determine whether the person is liable to the penalty, and
 - (ii) if the person is liable to the penalty, give judgment for the amount of the penalty imposed by the Minister or whatever other amount that the court considers just;
- (b) the director may by order suspend any licence, certificate or permit that has been issued to the person until the penalty is paid; or
- (c) the director may refuse to issue any licence, certificate or permit to the person until the penalty is paid.

Interest

(14) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of a notice or decision filed with the Superior Court of Justice under subsection (13) and, for the purpose, the date on which the notice or decision is filed shall be deemed to be the date of the order.

Regulations

- (15) The Minister may make regulations,
- (a) specifying the form and content of notices of administrative penalties;
 - (b) specifying persons or classes of persons to whom a director shall not issue a notice under this section;
 - (c) specifying the types of contraventions or failures in respect of which and the circumstances in which a

signifié au directeur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis de la décision du directeur à la personne, auquel cas la décision est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la question.

Application d'autres paragraphes

(11) Les paragraphes (8) et (9) s'appliquent à l'appel sauf que la mention du directeur dans ces paragraphes vaut mention du Tribunal.

Aucune infraction en cas de paiement de la pénalité

(12) Si la personne que l'avis, la décision du directeur ou celle du Tribunal oblige à payer la pénalité administrative la paie conformément à l'avis ou à la décision, selon le cas, elle ne doit pas être accusée d'une infraction à l'égard de la contravention ou du défaut qui s'y rapporte.

Défaut de payer

(13) Si la personne que l'avis, la décision du directeur ou celle du Tribunal oblige à payer la pénalité administrative ne la paie pas conformément à l'avis ou à la décision, selon le cas :

- a) le ministre peut intenter une action en recouvrement d'une pénalité imposée en application du présent article devant un tribunal compétent. Ce dernier :
 - (i) décide alors si la personne est passible de la pénalité,
 - (ii) si la personne est passible de la pénalité, rend un jugement qui confirme le montant de la pénalité imposée par le ministre ou qui fixe tout autre montant que le tribunal estime juste;
- b) le directeur peut, par ordre, suspendre un permis, un certificat ou une autorisation qui lui a été délivré jusqu'à ce qu'elle paie la pénalité;
- c) le directeur peut refuser de lui délivrer un permis, un certificat ou une autorisation jusqu'à ce qu'elle paie la pénalité.

Intérêt

(14) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à l'avis ou à la décision déposé auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (13) et, à cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'ordonnance.

Règlements

(15) Le ministre peut, par règlement :

- a) préciser la forme et le contenu des avis de pénalités administratives;
- b) préciser les personnes ou catégories de personnes auxquelles un directeur ne doit pas délivrer un avis en application du présent article;
- c) préciser les types de contraventions ou de défauts à l'égard desquels et les circonstances dans lesquelles

director shall not issue a notice under subsection (1);

- (d) governing the determination of the amount for the administrative penalty that must be set out in a notice issued under subsection (1) or (2), including the criteria to be considered and including providing for different amounts depending on when an administrative penalty is paid;
- (e) specifying contraventions or failures or classes of contraventions or failures in respect of which a director is required to issue a notice under subsection (2);
- (f) setting a specific amount or a range of amounts for the administrative penalty that must be set out in a notice that a director is required to issue under subsection (2);
- (g) respecting any other matter necessary for the administration of a system of administrative penalties provided for by this section.

Court order to enforce orders

31. If a person fails to comply with an order issued under this Act, the Minister may apply to the Superior Court of Justice for an order requiring the person to comply with the order that the person has not complied with.

Injunction

32. (1) If a person contravenes this Act or the regulations, fails to comply with an order under this Act or fails to comply with a condition of a licence, certificate or permit, the Minister may, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by law, apply to the Superior Court of Justice for an order restraining the person from continuing the contravention or failure.

Court order

(2) If a court convicts a person of an offence under this Act, it may, on its own initiative or on application by counsel for the prosecutor, in addition to any other remedy and to any other penalty imposed by law, make an order prohibiting the continuation or repetition by the person of the act or omission for which the person is convicted.

Offences

33. (1) A person is guilty of an offence if the person contravenes this Act or the regulations, fails to comply with an order made under this Act or a condition of a licence, certificate or permit or fails to pay an administrative penalty that the person is directed to pay under section 30.

Corporations

(2) If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or

les le directeur ne doit pas délivrer un avis en application du paragraphe (1);

- d) régir la détermination des montants des pénalités administratives qui doivent figurer dans un avis délivré en application du paragraphe (1) ou (2), y compris les critères devant être pris en considération, et notamment prévoir des montants différents selon le moment où les pénalités administratives sont payées;
- e) préciser les contraventions ou défauts ou les catégories de contraventions ou de défauts à l'égard desquels le directeur est tenu de délivrer un avis en application du paragraphe (2);
- f) indiquer un montant précis ou une série de montants pour les pénalités administratives qui doivent figurer dans un avis que le directeur est tenu de délivrer en application du paragraphe (2);
- g) traiter de toute autre question nécessaire à l'administration du système de pénalités administratives prévu au présent article.

Ordonnance du tribunal : exécution des ordres, arrêtés et ordonnances

31. Si une personne ne se conforme pas à un ordre donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, le ministre peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance l'obligeant à s'y conformer.

Ordonnance d'interdiction

32. (1) Outre tout autre recours ou toute pénalité imposée par la loi, le ministre peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance interdisant à une personne de poursuivre une contravention à la présente loi ou aux règlements ou un défaut de se conformer à un ordre donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou encore à une condition d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation.

Ordonnance du tribunal

(2) Outre tout autre recours ou toute autre pénalité imposée par la loi, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'avocat du poursuivant, rendre une ordonnance interdisant à la personne de poursuivre ou de répéter l'acte ou l'omission pour lequel elle est déclarée coupable.

Infractions

33. (1) Est coupable d'une infraction la personne qui contrevient à la présente loi ou aux règlements, qui ne se conforme pas à un ordre donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou à une condition d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation ou qui ne paie pas une pénalité administrative qu'il lui est enjoint de payer en application de l'article 30.

Personnes morales

(2) Si une personne morale commet une infraction à la présente loi, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou

participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Place of offence

(3) For the purpose of jurisdiction over an offence, the contravention or failure to comply that gives rise to the offence shall be deemed to have arisen at the place where the contravention or the failure occurred or at the residence or usual place of residence of the person charged with the contravention or failure.

Limitation period

34. No proceeding for an offence under this Act or the regulations shall be commenced more than two years after the later of,

- (a) the day on which the offence was committed; and
- (b) the day evidence of the offence first came to the attention of a director.

Penalties

35. (1) An individual convicted of an offence under this Act is liable to,

- (a) on a first conviction, a fine of not more than \$25,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues;
- (b) on each subsequent conviction, a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues;
- (c) imprisonment for a term of not more than two years; or
- (d) both the fine mentioned in clause (a) or (b) and the imprisonment mentioned in clause (c).

Corporation

(2) A corporation convicted of an offence under this Act is liable to,

- (a) on a first conviction, a fine of not more than \$100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues;
- (b) on each subsequent conviction, a fine of not more than \$200,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Subsequent conviction

(3) For the purposes of determining the penalty to which a person is liable under subsection (1) or (2), a conviction of the person for an offence under this Act is a subsequent conviction if the person has previously been convicted of an offence under this Act or a food-related offence under,

autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie ou non pour cette infraction.

Endroit de l'infraction

(3) Afin de déterminer la compétence territoriale à l'égard d'une infraction, la contravention ou le défaut de se conformer qui est à l'origine de l'infraction est réputé avoir pris naissance à l'endroit où s'est produit la contravention ou le défaut ou à la résidence ou au lieu habituel de résidence de la personne inculpée.

Prescription

34. Est irrecevable l'instance relative à une infraction à la présente loi ou aux règlements introduite plus de deux ans après le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'infraction a été commise;
- b) le jour où des preuves de l'infraction ont d'abord été portées à la connaissance d'un directeur pour la première fois.

Peines

35. (1) Le particulier déclaré coupable d'une infraction à la présente loi est passible :

- a) pour une première déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$ par journée ou partie de journée où l'infraction a lieu ou se poursuit;
- b) pour chaque déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende d'au plus 50 000 \$ par journée ou partie de journée où l'infraction a lieu ou se poursuit;
- c) d'un emprisonnement d'au plus deux ans;
- d) de l'amende visée à l'alinéa a) ou b) et de l'emprisonnement visé à l'alinéa c).

Personne morale

(2) La personne morale déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible :

- a) pour une première déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$ par journée ou partie de journée où l'infraction a lieu ou se poursuit;
- b) pour chaque déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende d'au plus 200 000 \$ par journée ou partie de journée où l'infraction a lieu ou se poursuit.

Déclaration de culpabilité subséquente

(3) Afin que soit déterminée la peine dont une personne est passible en application du paragraphe (1) ou (2), la déclaration de culpabilité de la personne à l'égard d'une infraction à la présente loi constitue une déclaration de culpabilité subséquente si la personne a été déclarée coupable antérieurement d'une infraction à la présente loi ou d'une infraction aux lois suivantes en ce qui a trait aux aliments :

- (a) the *Dead Animal Disposal Act* before section 43 comes into force;
- (b) the *Edible Oil Products Act* before section 44 comes into force;
- (c) the *Fish Inspection Act* before section 45 comes into force;
- (d) the *Livestock and Livestock Products Act* or the *Health Protection and Promotion Act*;
- (e) the *Meat Inspection Act (Ontario)* before section 46 comes into force;
- (f) the *Milk Act*; or
- (g) the *Canada Agricultural Products Act*, the *Consumer Packaging and Labelling Act (Canada)*, the *Feeds Act (Canada)*, the *Fertilizers Act (Canada)*, the *Fish Inspection Act (Canada)*, the *Food and Drugs Act (Canada)*, the *Health of Animals Act (Canada)*, the *Meat Inspection Act (Canada)*, the *Pest Control Products Act (Canada)*, the *Plant Protection Act (Canada)* or the *Seeds Act (Canada)*.

- a) la *Loi sur les cadavres d'animaux* avant l'entrée en vigueur de l'article 43;
- b) la *Loi sur les produits oléagineux comestibles* avant l'entrée en vigueur de l'article 44;
- c) la *Loi sur l'inspection du poisson* avant l'entrée en vigueur de l'article 45;
- d) la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* et la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- e) la *Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)* avant l'entrée en vigueur de l'article 46;
- f) la *Loi sur le lait*;
- g) la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (Canada)*, la *Loi relative aux aliments du bétail (Canada)*, la *Loi sur les engrais (Canada)*, la *Loi sur l'inspection du poisson (Canada)*, la *Loi sur les aliments et drogues (Canada)*, la *Loi sur la santé des animaux (Canada)*, la *Loi sur l'inspection des viandes (Canada)*, la *Loi sur les produits antiparasitaires (Canada)*, la *Loi sur la protection des végétaux (Canada)* ou la *Loi sur les semences (Canada)*.

Monetary benefit

(4) A court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed upon the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite any maximum fine elsewhere provided.

PART VI GENERAL

Definitions

36. In this Part,

“delegate” means the party with whom the Minister enters into a delegation agreement; (“délégué”)

“delegation agreement” means an agreement described in subsection 38 (4); (“accord de délégation”)

“designated legislation” means provisions of this Act or the regulations that the Minister designates under subsection 38 (1). (“texte législatif désigné”)

Agreements with Canada

37. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may enter into agreements with the Government of Canada, any agency of it or any other province of Canada or agency of it, providing for,

- (a) the more efficient carrying out within Ontario of the purpose and intent of this Act;
- (b) the exercise by the party contracting with the Minister, on behalf of the Government of Ontario, of

Bénéfice pécuniaire

(4) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, outre les autres peines qu'il impose, augmenter une amende imposée à la personne d'un montant équivalant à celui du bénéfice pécuniaire qu'elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction, et ce, malgré l'établissement d'une amende maximale dans une autre disposition.

PARTIE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

36. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«accord de délégation» Accord prévu au paragraphe 38 (4). («delegation agreement»)

«délégué» Partie avec laquelle le ministre conclut une accord de délégation. («delegate»)

«texte législatif désigné» Dispositions de la présente loi ou des règlements que désigne le ministre en vertu du paragraphe 38 (1). («designated legislation»)

Accords avec le Canada

37. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada ou ses organismes ou avec toute autre province du Canada ou ses organismes pour assurer :

- a) la réalisation la plus efficace en Ontario des buts et de l'intention de la présente loi;
- b) l'exercice par la partie qui conclut l'accord avec le ministre, pour le compte du gouvernement de

powers or duties under this Act of the Minister, a director, an inspector or any person authorized to act in any way on behalf of any of them; or

- (c) the payment of money required for the exercise by the party contracting with the Minister of powers or duties under clause (b).

Delegation of administration

38. (1) Subject to subsection (3), the Minister may,

- (a) by regulation, designate provisions of this Act or a regulation as designated legislation for the purpose of this section;
- (b) in the designation of legislation, specify exemptions and limitations to which the designation is subject.

Exemptions and limitations

(2) The exemptions and limitations in the designation of legislation may exempt or limit the designation based on geographic area, food or agricultural or aquatic commodity affected by the legislation, any powers or duties contained in the legislation or any other characteristic of the legislation.

Exceptions

(3) The Minister shall not designate as designated legislation any powers of the Minister, a director or an inspector under this Act with respect to a food safety risk.

Delegation agreement

(4) The Minister may enter into an agreement with one of the following parties delegating to the party the administration and enforcement of the designated legislation specified in the agreement: an individual, partnership, organization, association, marketing board, board of health as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*, corporation, the Government of Canada or any agency of the Government of Canada or Ontario, or the Government of any other province or an agency of it.

Contents of agreement

(5) A delegation agreement shall contain the limitations, conditions and requirements applicable to the delegation and all other provisions that the Minister considers advisable in the public interest, including provisions,

- (a) requiring that the delegate comply with applicable Ministry standards and policies, including standards and policies relating to quality assurance and audits;
- (b) setting the financial terms of the delegation;
- (c) requiring the delegate to obtain and maintain specified kinds and amounts of insurance;

l'Ontario, des pouvoirs ou des fonctions que la présente loi confère au ministre, à un directeur, à un inspecteur ou aux personnes qui sont autorisées à agir pour leur compte;

- c) l'acquittement des sommes que nécessite l'exercice de ces pouvoirs ou de ces fonctions en vertu de l'alinéa b) par la partie qui conclut l'accord avec le ministre.

Délégation de l'application

38. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre peut :

- a) par règlement, désigner des dispositions de la présente loi ou des règlements comme texte législatif désigné pour l'application du présent article;
- b) préciser dans la désignation du texte législatif les exemptions et les restrictions qui s'y appliquent.

Exemptions et restrictions

(2) Les exemptions et les restrictions qui sont précisées dans la désignation du texte législatif peuvent être fondées sur le secteur géographique, les aliments ou les denrées agricoles ou aquatiques visés par le texte législatif, les pouvoirs ou les fonctions qu'il contient ou tout autre facteur qu'il mentionne.

Exceptions

(3) Le ministre ne doit pas désigner comme texte législatif désigné les pouvoirs que la présente loi lui confère ou confère à un directeur ou à un inspecteur à l'égard des risques relatifs à la salubrité des aliments.

Accord de délégation

(4) Le ministre peut conclure un accord, qui délègue l'application et l'exécution du texte législatif désigné qui y est précisé à la partie concernée, avec un particulier, une société en nom collectif, une organisation, une association, une commission de commercialisation, un conseil de santé au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, une personne morale, le gouvernement du Canada ou un organisme du gouvernement du Canada ou de l'Ontario ou le gouvernement de toute autre province ou un organisme de celui-ci.

Contenu de l'accord

(5) L'accord de délégation contient les restrictions, conditions et exigences applicables à la délégation et les autres dispositions que le ministre estime souhaitables dans l'intérêt public, notamment des dispositions :

- a) exigeant que le délégué se conforme aux normes et politiques applicables du ministère, notamment en ce qui a trait à l'assurance de la qualité et aux vérifications;
- b) énonçant les conditions financières de la délégation;
- c) exigeant que le délégué souscrive et maintienne en vigueur des genres précisés d'assurance, selon des montants précisés;

- (d) providing that the Minister may appoint persons to the board of directors of the delegate, unless the delegate is a body constituted under an Act.

Delegate

(6) A delegation under a delegation agreement is not effective unless,

- (a) the Minister makes a regulation specifying the party to which the administration and enforcement of the designated legislation is to be delegated; and
- (b) the party so specified is an individual, partnership, organization, association, marketing board, board of health as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*, corporation, the Government of Canada or any agency of the Government of Canada or Ontario, or the Government of any other province or an agency of it.

Delegation of administration

(7) If the Minister enters into a delegation agreement with respect to the administration and enforcement of designated legislation and makes a regulation in accordance with subsection (6), all provisions in the legislation relating to its administration and enforcement are delegated to the delegate, subject to the exemptions and limitations that are specifically set out in the designation of the legislation or the regulation.

Director

(8) The delegate shall appoint a director for the purpose of administering and enforcing the designated legislation.

Revocation of delegation

(9) The Minister may by regulation revoke a delegation under a delegation agreement in whole or in part if, in the opinion of the Minister,

- (a) the delegate has contravened or failed to comply with this Act or the regulations;
- (b) the delegate has contravened or failed to comply with the delegation agreement; or
- (c) it is in the public interest to do so.

Effect of regulation

(10) The delegation is revoked by a regulation made under subsection (9) on the day specified in the regulation or, if no day is specified in the regulation, on the day the regulation comes into force.

Notice

(11) The Minister may give the delegate that notice of the Minister's intention to make a regulation under subsection (9) that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Other remedies

(12) The power to revoke a delegation is in addition to, and does not bar or affect, the Minister's right to exercise

- d) prévoyant que le ministre peut nommer des personnes au conseil d'administration du délégué, à moins que celui-ci ne soit un organisme constitué en vertu d'une loi.

Délégué

(6) La délégation visée par un accord de délégation ne prend effet que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre, par règlement, précise la partie à laquelle l'application et l'exécution du texte législatif désigné doivent être délégués;
- b) la partie concernée est un particulier, une société en nom collectif, une organisation, une association, une commission de commercialisation, un conseil de santé au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, une personne morale, le gouvernement du Canada ou un organisme du gouvernement du Canada ou de l'Ontario ou le gouvernement de toute autre province ou un organisme de celui-ci.

Délégation de l'application

(7) Si le ministre conclut un accord de délégation à l'égard de l'application et de l'exécution d'un texte législatif désigné et qu'il prend un règlement conformément au paragraphe (6), toutes les dispositions du texte législatif qui ont trait à son application et à son exécution sont déléguées au délégué, sous réserve des exemptions et des restrictions qui sont précisées dans la désignation du texte législatif ou le règlement.

Directeur

(8) Le délégué nomme un directeur pour l'application et l'exécution du texte législatif désigné.

Révocation de la délégation

(9) Le ministre peut, par règlement, révoquer tout ou partie de l'accord de délégation s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) le délégué a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou ne s'y est pas conformé;
- b) le délégué a contrevenu à l'accord de délégation ou ne s'y est pas conformé;
- c) il est dans l'intérêt public de le faire.

Effet du règlement

(10) La délégation est révoquée par le règlement pris en application du paragraphe (9) le jour qui est précisé dans le règlement ou, si aucun jour n'y est précisé, le jour où il entre en vigueur.

Préavis

(11) Le ministre peut donner au délégué le préavis qu'il estime raisonnable dans les circonstances de son intention de prendre un règlement en application du paragraphe (9).

Autres recours

(12) Le pouvoir de révoquer une délégation s'ajoute au droit du ministre d'exercer tout autre recours qu'il a aux

any other remedy under the delegation agreement or at law.

Obligations of delegate

(13) The delegate shall carry out the administration and enforcement of the designated legislation delegated to the delegate in accordance with the law and, in particular, in accordance with this Act, the designation of the legislation and the delegation agreement.

Annual report

(14) A delegate shall report annually to the Minister, in the time and manner specified in the delegation agreement, on its activities over the previous year with respect to the administration and enforcement of the designated legislation delegated to the delegate.

Contents of report

(15) The report shall include the particulars specified in the delegation agreement.

Other reporting

(16) A delegate shall,

- (a) inform and advise the Minister or a person designated in writing by the Minister with respect to matters that are of an urgent or critical nature and that are likely to require action by the delegate or the Minister to ensure that the administration and enforcement of the designated legislation delegated to the delegate or any other matter that the delegation agreement requires the delegate to carry out is carried out properly; and
- (b) advise or respond to the Minister on any matter that the Minister may refer to the delegate with respect to the delegation under the delegation agreement.

Regulations

(17) The Minister may make regulations respecting any matter that the Minister considers advisable to carry out effectively the intent and purpose of this section.

Crown liability

39. (1) In this section,

“Crown appointee” means a person who is appointed under this Act but who is not a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act* and is not appointed by a delegate or acting under the direction of a delegate.

Not Crown agents

(2) The following persons are not agents of the Crown for any purpose, despite the *Crown Agency Act*, and shall not hold themselves out as such:

1. Delegates while carrying out the administration and enforcement of designated legislation under a delegation agreement.
2. Persons appointed under this Act by a delegate or acting under the direction of a delegate, while they are acting on behalf of a delegate who is carrying

termes de l'accord de délégation ou en droit et n'a aucune incidence sur ce droit.

Obligations du délégué

(13) Le délégué applique et exécute le texte législatif désigné qui lui est délégué conformément au droit et, en particulier, à la présente loi, à la désignation du texte législatif et à l'accord de délégation.

Rapport annuel

(14) Le délégué présente chaque année au ministre, au moment et de la manière précisés dans l'accord de délégation, un rapport sur ses activités de l'année précédente à l'égard de l'application et de l'exécution du texte législatif désigné qui lui a été délégué.

Teneur du rapport

(15) Le rapport comprend les précisions indiquées dans l'accord de délégation.

Autres rapports

(16) Le délégué :

- a) d'une part, informe et conseille le ministre ou la personne qu'il désigne par écrit sur les questions qui sont de nature urgente ou cruciale et qui exigeront vraisemblablement l'intervention du délégué ou du ministre pour faire en sorte que l'application et l'exécution du texte législatif désigné qui sont déléguées au délégué ou toute autre question que l'accord de délégation exige qu'il traite se fassent adéquatement;
- b) conseille le ministre ou lui fait rapport sur toute question que celui-ci peut lui renvoyer relativement à la délégation visée par l'accord de délégation.

Règlements

(17) Le ministre peut, par règlement, traiter de toute question qu'il estime utile pour réaliser efficacement l'intention et l'objet du présent article.

Immunité de la Couronne

39. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«représentant de la Couronne» Personne nommée en vertu de la présente loi, sauf les employés de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique* et les personnes nommées par un délégué ou agissant sous sa direction.

Non des mandataires de la Couronne

(2) Les personnes suivantes ne sont à aucune fin des mandataires de la Couronne, malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, et elles ne doivent pas se présenter comme tels :

1. Les délégués qui appliquent et exécutent un texte législatif désigné aux termes d'un accord de délégation.
2. Les personnes nommées en vertu de la présente loi par un délégué ou agissant sous sa direction, lorsqu'elles agissent au nom d'un délégué qui applique

out the administration and enforcement of designated legislation under a delegation agreement.

No liability

(3) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister or any employee of the Ministry,

- (a) for any act done in the execution or intended execution of a power or duty by a person appointed under this Act who is not a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act* and not a Crown appointee;
- (b) for any tort committed by a person described in clause (a) or an employee or agent of the person in relation to a power or duty described in that clause;
- (c) for any act done in the execution or intended execution of the administration and enforcement of designated legislation under a delegation agreement or for an alleged neglect or default in the execution of that administration and enforcement; or
- (d) for any tort committed by a delegate or an employee or agent of the delegate in relation to the administration and enforcement of designated legislation under a delegation agreement.

No personal liability

(4) Except in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that any Act or regulation under this or any other Act specifically provides with respect to a person mentioned in this subsection, no action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against an employee of the Ministry, a director, a member of the Tribunal or a Crown appointee who is acting under the direction of that employee, director or member, for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or authority.

Crown liability

(5) Subsection (4) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject.

Minister's regulations

40. The Minister may make regulations,
- (a) prescribing fees described as fees prescribed by the Minister;
 - (b) requiring a person to pay fees to reimburse the Ministry for its reasonable costs of providing any service that is connected with the administration

et exécute un texte législatif désigné aux termes d'un accord de délégation.

Immunité

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un employé du ministère :

- a) soit pour un acte accompli dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction par une personne nommée en vertu de la présente loi qui n'est pas un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique* ni un représentant de la Couronne;
- b) soit pour un délit civil commis par une personne visée à l'alinéa a) ou un employé ou mandataire de celle-ci relativement aux pouvoirs ou aux fonctions visés à cet alinéa;
- c) soit pour un acte accompli dans l'application et l'exécution effectives ou censées telles d'un texte législatif désigné aux termes d'un accord de délégation, ou pour une négligence ou une omission qui aurait été commise dans une telle application ou exécution;
- d) soit pour un délit civil commis par un délégué ou par un employé ou mandataire de celui-ci relativement à l'application et à l'exécution d'un texte législatif désigné aux termes d'un accord de délégation.

Aucune responsabilité personnelle

(4) Sauf dans le cas d'une requête en révision judiciaire, d'une action ou d'une instance expressément prévue dans une loi ou un règlement pris en application de la présente loi ou d'une autre loi à l'égard d'une personne visée au présent paragraphe, est irrecevable l'action ou la poursuite, notamment la poursuite en dommages-intérêts, intentée contre un employé du ministère, un directeur, un membre du Tribunal ou représentant de la Couronne qui agit conformément aux directives de cet employé, de ce directeur ou de ce membre pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir dans le cadre de la présente loi, ou pour une négligence ou une omission qui aurait été commise dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Responsabilité de la Couronne

(5) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (4) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un mandataire ou un préposé de la Couronne.

Règlements du ministre

40. Le ministre peut, par règlement :
- a) prescrire les droits mentionnés comme droits prescrits par le ministre;
 - b) exiger d'une personne qu'elle paie des droits pour rembourser le ministre des frais raisonnables qu'il engage pour fournir un service se rapportant à

and enforcement of this Act and that relates to the person;

- (c) requiring a person to pay fees for the issuance or renewal of a certificate or permit;
- (d) establishing the amount of the fees mentioned in clause (a), (b) or (c) and the manner and time in which the person is required to make payment of those fees;
- (e) requiring a person to pay interest in the amount specified by the Minister on the amount of fees mentioned in clause (a), (b) or (c) that a person is required to pay under that clause and fails to pay as required;
- (f) authorizing the Ministry to withhold any service that is connected with the administration and enforcement of this Act and that relates to the person if the person has not paid in full all fees and amounts of interest that the person is required to pay under this section.

L. G. in C. regulations

41. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing, specifying or designating anything that is described as prescribed, specified or designated in the regulations or described as prepared or done in accordance with the regulations, except for matters that are described as prescribed by the Minister;
- (b) exempting persons or classes of persons from the requirement to have a licence;
- (c) authorizing directors to appoint other officials to assist the director in exercising powers or carrying out duties under this Act and specifying the powers and duties of those officials;
- (d) continuing, as a licence under this Act, a licence issued under any Act that authorizes a person to carry on a regulatable activity;
- (e) specifying criteria that an applicant is required to meet in order to be eligible for the issuance or renewal of a licence;
- (f) specifying conditions that a director may impose on a licence;
- (g) governing the procedure for persons to follow, in addition to the requirements of this Act, with respect to the issuance or renewal of a licence, the refusal to issue or renew a licence, the suspension or revocation of a licence or the conduct of a hearing under this Act;
- (h) requiring applicants for a licence or licensees to post a performance bond or whatever other form of financial security the director requires as a condition for obtaining and holding a licence and gov-

l'application et à l'exécution de la présente loi relativement à la personne;

- c) exiger d'une personne qu'elle paie les droits de délivrance ou de renouvellement d'un certificat ou d'une autorisation;
- d) fixer le montant des droits visés à l'alinéa a), b) ou c) ainsi que la manière dont la personne est tenue de les payer et le moment où elle est tenue de le faire;
- e) exiger d'une personne qu'elle verse des intérêts selon le montant que précise le ministre sur le montant des droits visés à l'alinéa a), b) ou c) que la personne est tenue de payer en vertu de cet alinéa, mais qu'elle n'a pas payés;
- f) autoriser le ministre à refuser de fournir un service se rapportant à l'application et à l'exécution de la présente loi relativement à une personne si celle-ci n'a pas payé intégralement les droits et intérêts qu'elle est tenue de payer en vertu du présent article.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

41. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire, préciser ou désigner tout ce qui est mentionné comme étant prescrit, précisé ou désigné dans les règlements ou mentionné comme étant préparé ou fait conformément à ceux-ci, sauf s'il s'agit de questions mentionnées comme étant prescrites par le ministre;
- b) soustraire des personnes ou des catégories de personnes à l'obligation de se procurer un permis;
- c) autoriser les directeurs à nommer d'autres fonctionnaires pour les aider à exercer les pouvoirs ou les fonctions que leur confère la présente loi et préciser les pouvoirs et fonctions de ces fonctionnaires;
- d) maintenir comme permis au sens de la présente loi tout permis délivré en vertu de toute loi qui autorise une personne à se livrer à des activités susceptibles d'être réglementées;
- e) préciser les critères auxquels l'auteur d'une demande doit satisfaire pour avoir droit à un permis ou à son renouvellement;
- f) préciser les conditions dont un directeur peut assortir un permis;
- g) régir la procédure que des personnes doivent suivre, outre les exigences de la présente loi, à l'égard de la délivrance ou du renouvellement d'un permis, du refus d'en délivrer ou d'en renouveler un, de la suspension ou de la révocation d'un permis ou du déroulement d'une audience en application de la présente loi;
- h) exiger des auteurs de demande de permis ou des titulaires de permis qu'ils déposent un cautionnement ou une autre preuve de solvabilité comme condition d'obtention et de maintien d'un permis et

- erning the rights and obligations of the parties to that financial security;
- (i) specifying powers and duties of inspectors, in addition to those specified in this Act;
 - (j) governing the procedure for inspectors to follow, in addition to the requirements of this Act, with respect to exercising their powers under this Act;
 - (k) designating persons who are not inspectors and who are to have those powers of an inspector that are specified in the regulations;
 - (l) prohibiting persons from interfering in any way specified in the regulations with,
 - (i) any other person who is exercising powers or carrying out duties under this Act, or
 - (ii) any activity that is being carried out in accordance with this Act or the regulations or any thing used in or related to that activity;
 - (m) establishing a separate account in the Consolidated Revenue Fund, requiring the payment of administrative penalties under section 30 into that fund and governing the use of that fund for the payment or reimbursement of expenses incurred by the Minister in connection with the administration and enforcement of this Act;
 - (n) establishing a separate account in the Consolidated Revenue Fund, requiring the payment of the fees described in section 40 into that fund and governing the use of that fund for the payment or reimbursement of expenses incurred by the Minister in connection with the administration and enforcement of this Act;
 - (o) defining, for the purposes of this Act and the regulations, any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act.
- régir les droits et obligations des parties à l'égard de ce cautionnement;
- i) préciser les pouvoirs et fonctions des inspecteurs, en plus de ceux précisés dans la présente loi;
 - j) régir la procédure que les inspecteurs doivent suivre, outre les exigences de la présente loi, à l'égard de l'exercice des pouvoirs que leur confère la présente loi;
 - k) désigner des personnes qui ne sont pas inspecteurs, mais qui pourront exercer les pouvoirs de ceux-ci que précisent les règlements;
 - l) interdire à des personnes d'entraver de quelque façon que ce soit que précisent les règlements :
 - (i) soit une autre personne dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions que lui confère la présente loi,
 - (ii) soit une activité qui est exercée conformément à la présente loi ou aux règlements ou une chose qui est utilisée dans le cadre de cette activité ou qui s'y rapporte;
 - m) ouvrir un compte distinct dans le Trésor, exiger le paiement des pénalités administratives imposées en application de l'article 30 dans ce fonds et régir l'utilisation de ce fonds pour le paiement ou le remboursement des frais qu'engage le ministre relativement à l'application et à l'exécution de la présente loi;
 - n) ouvrir un compte distinct dans le Trésor, exiger le paiement des droits visés à l'article 40 dans ce fonds et régir l'utilisation de ce fonds pour le paiement ou le remboursement des frais qu'engage le ministre relativement à l'application et à l'exécution de la présente loi;
 - o) définir, pour l'application de la présente loi et des règlements, un mot ou une expression qui est utilisé dans la présente loi et qui n'y est pas expressément défini.

Powers in regulations

42. (1) A regulation may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation.

Classes

(2) A regulation may apply in respect of any class of activity, matter, person or thing.

Same

(3) A class under this Act or the regulations may be defined with respect to any attribute, quality or characteristic or combination of those items and may be defined to consist of or to include or exclude any specified member, whether or not with the same attributes, qualities or characteristics.

Pouvoirs réglementaires

42. (1) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière, être limités quant au temps ou au lieu ou aux deux et exclure un lieu quelconque de leur application.

Catégories

(2) Les règlements peuvent s'appliquer à toute catégorie d'activités, de questions, de personnes ou de choses.

Idem

(3) Une catégorie visée par la présente loi ou les règlements peut être définie en fonction d'un attribut, d'une qualité, d'une caractéristique ou d'une combinaison de ceux-ci, et elle peut être définie de façon à être constituée d'un membre donné ou à le comprendre ou l'exclure, qu'il possède ou non les mêmes attributs, qualités ou caractéristiques.

Adoption of codes

(4) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with the changes that the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code, formula, standard, guideline, protocol or procedure, and may require compliance with any code, formula, standard, guideline, protocol or procedure so adopted.

Amendments to codes

(5) The power to adopt by reference and require compliance with a code, formula, standard, guideline, protocol or procedure in subsection (4) includes the power to adopt a code, formula, standard, guideline, protocol or procedure as it may be amended from time to time after the regulation is made.

**PART VII
COMPLEMENTARY
AMENDMENTS AND REPEALS**

DEAD ANIMAL DISPOSAL ACT

43. The *Dead Animal Disposal Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 16 and 1999, chapter 12, Schedule A, section 8, is repealed.

EDIBLE OIL PRODUCTS ACT

44. The *Edible Oil Products Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 17 and 1999, chapter 12, Schedule A, section 10, is repealed.

FISH INSPECTION ACT

45. The *Fish Inspection Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1997, chapter 41, section 117 and 1999, chapter 12, Schedule N, section 2, is repealed.

MEAT INSPECTION ACT (ONTARIO)

46. The *Meat Inspection Act (Ontario)*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 29 and 1999, chapter 12, Schedule A, section 18, is repealed.

MILK ACT

47. The definition of “milk” in section 1 of the *Milk Act* is repealed and the following substituted:

“milk” means milk from cows; (“lait”)

Adoption de codes

(4) Les règlements peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une formule, d'une norme, d'une ligne directrice, d'un protocole ou d'une procédure et en exiger l'observation.

Modification des codes

(5) Le pouvoir d'adopter par renvoi un code, une formule, une norme, une ligne directrice, un protocole ou une procédure en vertu du paragraphe (4) et d'en exiger l'observation comprend le pouvoir de l'adopter dans ses versions successives postérieures à la prise du règlement.

**PARTIE VII
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES
ET ABROGATIONS**

LOI SUR LES CADAVRES D'ANIMAUX

43. La *Loi sur les cadavres d'animaux*, telle qu'elle est modifiée par l'article 16 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 8 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée.

LOI SUR LES PRODUITS OLÉAGINEUX COMESTIBLES

44. La *Loi sur les produits oléagineux comestibles*, telle qu'elle est modifiée par l'article 17 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 10 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée.

LOI SUR L'INSPECTION DU POISSON

45. La *Loi sur l'inspection du poisson*, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 117 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 2 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée.

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES (ONTARIO)

46. La *Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)*, telle qu'elle est modifiée par l'article 29 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 18 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée.

LOI SUR LE LAIT

47. La définition de «lait» à l'article 1 de la *Loi sur le lait* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«lait» Lait de vache. («milk»)

**PART VIII
COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

Commencement

48. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

49. The short title of this Act is the *Food Safety and Quality Act, 2001*.

**PARTIE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

48. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

49. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*.